

Annexe VIII

**DÉCISION III/8
DIRECTIVE CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC
À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

La Réunion,

Rappelant sa décision II/3 concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Convaincue que la participation du public constitue un élément essentiel de l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Notant que, pour de nombreuses Parties, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement contribueront considérablement à renforcer la participation du public à l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

1. *Est d'avis* qu'une directive s'impose afin d'aider les autorités compétentes et le public à organiser une véritable participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
2. *Adopte* la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière annexée à la présente décision;
3. *Invite* les Parties à communiquer au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des informations relatives à l'utilité de la Directive, ainsi que toutes suggestions visant à la perfectionner.

Appendice 1

Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*

La présente directive a été élaborée conformément à la décision II/3 adoptée à la deuxième réunion des Parties à la Convention d'Espoo (Sofia, 26-27 février 2001) par la Fédération de Russie (Agence des évaluations de l'environnement «ECOTERRA», représentée par Nikolay Grishin) avec l'appui du Royaume-Uni (Jim Burns et Roger Gebbels), du secrétariat de la Convention d'Espoo de la CEE-ONU (Wiek Schrage), de la Commission européenne (David Aspinwall et Thisvi Ekmektzoglou) ainsi que de membres de l'Équipe spéciale de la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la CEE-ONU.

Des études spécifiques portant sur la participation du public à une évaluation d'impact sur l'environnement transfrontière ont été présentées par les experts suivants, membres de l'Équipe spéciale: Tatyana Javanshir (Azerbaïdjan); Jacquelina Metodieva et *Katya Peicheva* (Bulgarie); Nenad Mikulic (Croatie); *Veronika Versh* (Estonie); *Leena Ivalo* et Ulla-Riitta Soveri (Finlande); Georges Guignabel (France); *Gia Zhorzholiani* (Géorgie); Fóris Edina (Hongrie); Federica Rolle et Carmela Bilanzone (Italie); *Gulfia Shabaeva* et Tatyana Filkova (Kirghizistan); Daniela Pineta (Roumanie); *Nikolay Grishin* (coordinateur de l'Équipe spéciale) et Sergey Tveritinov (Fédération de Russie); *Jim Burns* et *Roger Gebbels* (Royaume-Uni).

Ont participé à la réunion de Moscou de l'Équipe spéciale les membres ci-dessus de l'Équipe dont le nom figure en italiques ainsi que Wiek Schrage (CEE), Thisvi Ekmektzoglou (Commission européenne), Vladimir Markov et Zinaida Muzileva (Fédération de Russie), Olga Razbash (Centre régional pour l'environnement de la Russie) et Olga Tokmakova (International Public Network for Environmental Impact Assessment).

* Reproduite telle qu'elle a été reçue par le secrétariat.

Table des matières

1. Introduction
 - 1.1 Rôle et avantages de la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement
 - 1.2 Contexte, mandat et objectif de la directive
 - 1.3 Base de la directive: les études spécifiques
2. Dispositions de la Convention relatives à la participation du public et application pratique de ces dispositions
 - 2.1 Établissement d'une procédure nationale d'EIE permettant la participation du public
 - 2.2 Pour le public de la Partie touchée, possibilité de participer équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine
 - 2.3 Financement et traduction
 - 2.4 Notification à la Partie touchée et au public de la Partie d'origine. Délais
 - 2.5 Participation du public de la Partie touchée à une EIE transfrontière: responsabilité commune des Parties concernées
 - 2.6 Distribution du dossier d'EIE et communication des observations du public de la Partie touchée
 - 2.7 Décision finale et résultats de la participation du public
3. Recommandations visant à organiser plus efficacement la participation du public à une EIE transfrontière
 - 3.1 Travaux préliminaires à entreprendre avec les participants potentiels
 - 3.2 Contacts avec les Parties touchées potentielles: accords bilatéraux et multilatéraux; organismes communs
 - 3.3 Mise en place de points de contact à l'intention du public
 - 3.4 Rôle du public
4. Dispositions finales
 - 4.1 Application de la directive
 - 4.2 Réexamen

Appendices

- Appendice 2. Dispositions de la Convention relatives à la participation du public
Appendice 3. Études spécifiques

1. INTRODUCTION

1.1 Rôle et avantages de la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement

1. Le Principe 10 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) adoptée à Rio de Janeiro (Brésil, 1992) souligne que la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Le programme Action 21 adopté par la CNUED reconnaît l'importance de la participation du public aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) pour la réalisation du développement durable (point 23.2 du programme Action 21). Le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg (Afrique du Sud, 2002) a développé plus avant ces dispositions. Les principes soutenus par ces conférences sont pleinement repris dans les dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière¹, entrée en vigueur en 1997 (ci-après dénommée la Convention).

2. Lorsque les gouvernements permettent au public de participer à la prise de décisions, ils vont dans le sens de cet objectif de toute la société qu'est un développement durable et respectueux de l'environnement. La participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et, en particulier, à des EIE peut procurer un certain nombre d'avantages. Grâce à elle, le processus de prise de décisions, jusqu'à la décision finale incluse, gagne en transparence et en légitimité. Le débat public sur les activités proposées auquel participent tous les groupes intéressés dès le début du processus peut prévenir ou atténuer les conflits ainsi que les conséquences préjudiciables pour l'environnement des décisions ayant un impact transfrontière.

3. Pour de nombreux pays membres de la CEE-ONU, les dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement² énoncent les conditions essentielles de la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement. Tel est aussi le cas s'agissant des dispositions relatives à la participation du public à l'élaboration de plans et programmes prévue par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) adopté à la Conférence ministérielle de Kiev (2003) et signé par 36 États et la Communauté européenne³.

1.2 Contexte, mandat et objectif de la directive

4. L'importance de la participation du public à une EIE transfrontière et la nécessité d'élaborer une directive à ce sujet ont été affirmées par les Parties à la Convention à leurs deux premières réunions (ECE/MP.EIA/2, annexe VI, point 4, et MP.EIA/2001/3, décision II/3).

5. À la première réunion des Parties à la Convention (Oslo, 18-20 mai 1998), il a été convenu que le plan de travail pour l'application de la Convention au cours de la période allant de 1998 à 2000 devrait comprendre les travaux nécessaires à l'élaboration d'une directive sur la participation du public à une EIE transfrontière. Un premier projet de directive a été élaboré par la Fédération de Russie, pays chef de file, avec le soutien financier de l'Italie.

6. La deuxième réunion des Parties à la Convention (Sofia, 26 et 27 février 2001) s'est félicitée de la tâche accomplie par la Fédération de Russie en vue de l'élaboration du projet de directive. Elle a recommandé aux Parties de poursuivre l'élaboration de cette directive en s'appuyant notamment sur des études spécifiques, et de soumettre des propositions pour examen à la troisième réunion des Parties. La Fédération de Russie, pays chef de file, a mené des activités complémentaires avec le soutien financier du Royaume-Uni et le soutien pratique du secrétariat de la Convention. Elle a chargé l'Agence des évaluations de l'environnement «Ecoterra» de coordonner les travaux consacrés à cette question.

Selon la décision II/3 adoptée à la deuxième réunion des Parties, la directive vise à aider les autorités compétentes et le public à organiser efficacement la participation du public à l'EIE transfrontière.

1.3 Base de la directive: les études spécifiques

7. Comme l'a recommandé la deuxième réunion des Parties, les études spécifiques relatives à la participation du public à l'EIE transfrontière ont servi de base à l'élaboration de la directive. Un modèle de présentation de ces études spécifiques a été mis au point par la Fédération de Russie avec l'aide du Royaume-Uni et perfectionné en fonction d'observations reçues des Parties. Le secrétariat de la Convention a envoyé ce modèle aux correspondants de la Convention, en leur demandant de présenter des études spécifiques.

8. Les pays ci-après ont présenté des études spécifiques: Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Roumanie et Royaume-Uni (appendice 3). Les auteurs de ces études ont été invités à participer à une réunion d'experts de l'Équipe spéciale de la CEE-ONU sur la participation du public à l'EIE transfrontière, organisée à Moscou (25-27 septembre 2003), pendant laquelle les études spécifiques et le projet de directive ont été examinés. La présente directive a été élaborée compte tenu compte des vues exprimées par les délégués à cet atelier ainsi que de certaines des idées figurant dans la directive la plus pertinente concernant l'application pratique de la Convention⁴.

9. La procédure permettant la participation effective du public aux EIE transfrontières comporte un certain nombre d'aspects, dont certains sont clairement décrits dans la Convention. La définition d'autres aspects importants, tels que la traduction, les délais, les observations du public ou les objections et les aspects financiers, est laissée à la discrétion des Parties. Cette manière de faire est compatible avec d'autres dispositions du droit européen: ainsi, la Directive européenne sur l'EIE exige que le public soit consulté, mais laisse aux États membres de l'UE le soin d'énoncer les modalités détaillées de cette consultation, conformément aux prescriptions de la directive. Cette Directive comporte des recommandations relatives à son application pratique fondées sur les études spécifiques des aspects de la participation du public aux EIE transfrontières décrits dans la Convention, ainsi qu'à ceux qui sont laissés à la discrétion des Parties.

2. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET APPLICATION PRATIQUE DE CES DISPOSITIONS

10. Les aspects importants ci-après de la participation du public aux EIE transfrontières sont prévus par la Convention:

- a) En ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention, une procédure nationale d'EIE permettant la participation du public doit être établie (art. 2.2)⁵;
- b) Des possibilités équivalentes de participation à la procédure d'EIE doivent être offertes au public de la Partie touchée et au public de la Partie d'origine (art. 2.6);
- c) La Partie d'origine doit donner notification à la Partie touchée d'une activité proposée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle en informe son propre public (art. 3.1); la notification doit contenir les renseignements énumérés à l'article 3.2 de la Convention;
- d) Les Parties concernées partagent la responsabilité d'assurer la participation du public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, à une EIE transfrontière, et de donner à ce public la possibilité de formuler des observations ou des objections (art. 3.8); elles exercent cette responsabilité lorsque l'autorité compétente de la Partie touchée informe la Partie d'origine qu'elle souhaite prendre part à la procédure d'EIE transfrontières;
- e) Les Parties concernées partagent la responsabilité d'assurer la distribution du dossier d'EIE et la communication d'observations par le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées (art. 4.2);
- f) Les Parties doivent veiller à ce que, dans la décision finale relative à l'activité proposée, les observations ou objections formulées par le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées au sujet de cette activité soient dûment prises en considération. Les observations concernant le dossier de l'EIE sont visées par cette disposition (art. 6.1).

11. Ces dispositions peuvent sembler évidentes et simples. Elles constituent peut-être, dans les procédures et législation nationales relatives à l'EIE, des pratiques habituelles, normales. Mais dans un contexte transfrontière, il se peut qu'elles soient mal définies ou même ne soient pas prévues du tout. Ainsi, lorsqu'un cas exigeant une EIE transfrontière se présente, elles risquent de poser des questions dont les Parties n'ont pas l'habitude et pour lesquelles elles ne sont pas toujours préparées – questions telles que le délai laissé pour répondre, les différents organes de consultation, les personnes avec lesquelles prendre contact et les meilleures manières de le faire, les questions de langue et de traduction, les systèmes juridiques, etc.

12. La présente directive vise à traiter certaines de ces questions en se fondant sur les renseignements et les pratiques qui ressortent des études spécifiques communiquées par plusieurs pays ayant l'expérience des EIE transfrontières.

2.1 Établissement d'une procédure nationale d'EIE permettant la participation du public

13. L'article 2.2 de la Convention prescrit aux Parties d'établir une procédure nationale d'EIE permettant la participation du public. La Convention ne précise pas le détail d'une telle procédure, qu'elle laisse aux autorités nationales le soin de déterminer. Toutefois, les dispositions adoptées doivent être l'expression des obligations qu'impose la Convention⁶.

14. Il est recommandé qu'à tout le moins les procédures nationales d'EIE incluent des dispositions garantissant que:

a) Le public soit informé de toute proposition relative à une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement dans le cas où la délivrance de l'autorisation de procéder à cette activité est assujettie à une procédure d'EIE;

b) Le public des zones susceptibles d'être touchées ait le droit de formuler des observations et des opinions sur l'activité proposée lorsque toutes les options sont encore ouvertes avant que la décision finale concernant cette activité ne soit prise;

c) Des délais raisonnables, laissant assez de temps pour chacune des différentes étapes de la participation du public à la procédure d'EIE, soient accordés;

d) La décision finale concernant l'activité proposée prenne dûment en compte les résultats de la participation du public à la procédure d'EIE.

15. En substance, consulter le public, c'est lui communiquer une véritable invitation à donner son avis, et prendre véritablement en considération cet avis. Pour qu'il y ait consultation, il faut que la partie qui consulte donne à la partie qui est consultée assez de renseignements pour qu'elle puisse donner des avis utiles. La partie qui consulte doit laisser assez de temps à la partie consultée pour lui permettre de donner de tels avis, et il faut qu'un délai suffisant soit prévu pour permettre à la partie qui consulte de prendre en considération les avis donnés. En pareil cas, il faut entendre par délai suffisant non pas un long délai, mais un délai permettant au moins d'atteindre l'objectif fixé⁷. Dans le présent contexte, la partie consultée n'est pas une «Partie» au sens de la Convention, mais pourrait être le service de protection de l'environnement compétent, une organisation non gouvernementale (ONG), une association locale, un particulier, etc.

16. De nombreux pays ont, dans leurs procédures nationales d'EIE, des éléments qui permettent la participation du public (voir l'encadré 1).

2.2 Pour le public de la Partie touchée, possibilité de participer équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine

17. Selon la Convention, la Partie touchée doit, après avoir reçu la notification, faire savoir qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE du pays d'origine. Si elle exprime une telle intention, l'article 2.6 de la Convention dispose que la Partie d'origine offre au public de la Partie touchée une possibilité de participer à la procédure d'EIE équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

Encadré 1
Éléments de procédures nationales d'EIE efficaces
pour la participation du public

- En Finlande, en France, en Italie, au Royaume-Uni et dans d'autres États membres de l'Union européenne, le public est informé conformément à la Directive sur l'EIE de la Communauté européenne (Directive 85/337/EEC, modifiée par la Directive 97/11/EC et par la Directive 2003/35/EC⁸), c'est-à-dire dès le début de la procédure (appendice 3, études spécifiques 6, 7, 8 et 10).
- Selon la législation de l'UE (Directive sur l'EIE), un délai raisonnable doit être accordé pour les différentes étapes de la procédure d'EIE, laissant suffisamment de temps pour informer le public et pour que le public concerné se prépare et participe effectivement à la prise de décisions en matière d'environnement:
 - En Croatie et en Italie, le dossier d'EIE est mis à la disposition du public pendant 30 jours (étude spécifique 8);
 - En Estonie, deux semaines au moins doivent être accordées au public pour la formulation d'observations sur le programme d'EIE (ensemble des enquêtes qui doivent être menées à bien aux fins de l'élaboration du rapport d'EIE) et pour l'avis relatif à l'impact sur l'environnement (étude spécifique 4);
 - La Finlande prévoit quatre semaines pour la discussion publique du programme d'EIE et sept semaines pour la discussion du rapport d'EIE (étude spécifique 7);
 - Au Royaume-Uni, dans le cas des projets de dragage marin, une période de 10 semaines est accordée pour la consultation initiale. Une autre période de six semaines est ensuite accordée pour la présentation d'observations sur le résumé des consultations initiales et tout supplément à l'avis relatif à l'impact sur l'environnement établi suite à ces consultations (étude spécifique 10);
- Dans la Fédération de Russie, le dossier d'EIE et les résultats de la discussion publique d'une activité proposée, organisée par les autorités locales, doivent être présentés par l'initiateur du projet au service de protection de l'environnement (composé de spécialistes de l'environnement de l'État) pour vérification et délivrance de l'autorisation (législation nationale);
- Les renseignements relatifs à la procédure d'EIE et aux résultats des activités proposées peuvent être affichés sur le site Web de l'autorité compétente (Finlande, étude spécifique 7; Hongrie, étude spécifique 3).

18. La Convention ne définit pas ce qu'il faut entendre par «équivalente». Dans une situation donnée, il appartient à la Partie d'origine de déterminer de ce qui constitue une possibilité «équivalente». À un niveau, la méthode de participation du public offerte au public de la Partie touchée pourra être identique aux dispositions prévues en faveur du public de la Partie d'origine, tandis qu'à un autre niveau, des méthodes différentes pourront être retenues pour tenir compte de circonstances différentes et de besoins différents. La Convention ne dit pas que les moyens de la

participation du public à la procédure d'EIE doivent être identiques dans la Partie d'origine et dans la Partie touchée – elle veut seulement que les possibilités offertes au public dans l'une et l'autre Parties soient équivalentes.

Comment les Parties ont-elles procédé?

19. De façon générale, les études spécifiques (appendice 3) donnent des exemples pratiques de la manière dont les Parties à la Convention ont procédé. Certains pays ont inclus dans leur législation nationale des dispositions prévoyant la participation du public d'une Partie touchée; d'autres ont pris des dispositions à cet effet par d'autres moyens, comme on le verra dans la présente section. Il ressort des études spécifiques que l'équivalence des possibilités de participation aux procédures d'EIE données au public dans la Partie d'origine et dans la partie touchée a souvent été réalisée (voir l'encadré 2). Selon certaines études spécifiques, le public de la Partie d'origine et le public de la Partie touchée ont été informés de la mise en route d'une procédure d'EIE en même temps, dès le début de cette procédure.

Encadré 2

Études spécifiques dont il ressort que le public de chacune des Parties concernées a été informé en même temps de la mise en route d'une procédure d'EIE et de la possibilité d'y prendre part

- Le gestionnaire du projet (étude spécifique 1) a informé le public de chacune des Parties concernées (Azerbaïdjan, Géorgie, Turquie) de la mise en route d'une procédure d'EIE et de la possibilité d'y prendre part en même temps – au début même de la procédure d'EIE.
- Il en a été de même (le public de chacune des Parties concernées a été informé dès le début de la procédure d'EIE) dans le cas de certains projets communs: Bulgarie/Roumanie (étude spécifique 2), Italie/Croatie (étude spécifique 8), Estonie/Finlande (étude spécifique 4) et Finlande/Suède (étude spécifique 6).

Note: Il appartient aux Parties concernées (la Partie d'origine et la Partie touchée) de veiller à ce que le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées soit informé des activités proposées.

20. Un autre moyen de donner au public d'une Partie touchée une «possibilité équivalente» ressort de l'étude spécifique d'une proposition visant à construire la centrale nucléaire finlandaise «Loviisa-3» (étude spécifique 5). Là, l'initiateur du projet a établi, traduit et distribué un document d'information sur le projet envisagé ainsi qu'un résumé du programme d'EIE et du rapport d'EIE aux représentants du public de la Partie d'origine et de la Partie touchée. Ce document a été établi en finnois et en russe.

21. Les études spécifiques font aussi état de possibilités équivalentes de participation données au public en ce qui concerne les délais accordés pour présenter des observations ou des objections au sujet d'une activité proposée. Les études spécifiques (voir l'encadré 3) montrent que c'est la Partie d'origine qui se charge de fixer les délais laissés au public pour présenter des observations concernant l'activité proposée. Dans beaucoup d'entre elles, des délais identiques

ont été fixés pour le public de toutes les Parties concernées. En pareil cas, il est important de veiller à ce que le délai disponible ne soit pas diminué du délai nécessaire pour transmettre les documents, ou de la durée d'autres communications, entre les Parties. Cette question est examinée plus avant dans la section 2.4 ci-dessous.

Encadré 3

Délais équivalents pour la formulation d'observations ou d'objections au sujet d'une activité proposée accordés au public dans les zones susceptibles d'être touchées dans les Parties concernées

- Le gestionnaire du projet (étude spécifique 1) a fixé les mêmes délais (60 jours pour l'examen du projet par le public avant la procédure d'autorisation, puis 45 à 90 jours pendant cette procédure) pour le public de toutes les Parties concernées en Azerbaïdjan et en Géorgie, conformément à un accord conclu entre les Parties.
- Un même délai (1 mois/30 jours) a été accordé au public de chacune des deux Parties dans le cas de deux projets communs: Bulgarie/Roumanie (étude spécifique 2) et Italie/Croatie (étude spécifique 8).
- L'autorité compétente de la Partie d'origine (Estonie, étude spécifique 4) a donné au public de la Partie touchée (Finlande) plus de temps (1 mois) pour présenter des observations ou des objections qu'à son propre public (2 semaines pour le programme d'EIE, 3 semaines pour l'avis relatif à l'impact sur l'environnement).
- Un même délai (60 jours) a été fixé par la Partie d'origine (Finlande, étude spécifique 5) pour son propre public et pour les observations de la Partie touchée (Fédération de Russie).
- Les mêmes délais ont été fixés par la Partie d'origine (Finlande) pour son propre public et pour le public de la Partie touchée (Suède) à l'occasion de deux projets: 4 semaines pour le programme d'EIE et 7 semaines pour le rapport d'EIE (étude spécifique 6); 6 semaines pour le programme d'EIE et 7 semaines pour le rapport d'EIE (étude spécifique 7).
- Les mêmes délais (10 semaines pour les consultations initiales, puis 6 semaines pour présenter des observations sur le résumé des consultations initiales et tout éventuel additif à l'avis relatif à l'impact sur l'environnement établi suite aux consultations) ont été fixés par la Partie d'origine (Royaume-Uni, étude spécifique 10) pour son propre public et pour la communication des observations des Parties concernées dans le cas d'un projet de dragage marin.

22. Toutefois, il convient de garder aussi présent à l'esprit l'article 3.8 de la Convention, selon lequel la Partie d'origine et la Partie touchée ensemble veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet. Cette responsabilité incombe donc aux deux Parties concernées. Les autorités de la Partie touchée voudront s'assurer que la Partie d'origine a accordé assez de temps pour qu'une véritable consultation puisse être entreprise avec le public de la Partie touchée.

2.3 Financement et traduction

23. L'aspect financier est l'un des aspects les plus importants de la procédure de participation du public à une EIE transfrontière. L'organisation de cette procédure peut exiger un appui financier en faveur des activités suivantes:

- a) Traduction du dossier d'EIE dans la langue de la Partie touchée;
- b) Traduction des observations et recommandations du public de la Partie touchée dans la langue de la Partie d'origine;
- c) Distribution de documents concernant l'EIE (plaquettes, brochures, notamment), dans la Partie touchée;
- d) Diffusion des informations par les journaux, la radio, la télévision, le courrier électronique ou l'Internet;
- e) Organisation d'auditions publiques et de réunions du public des Parties concernées, etc.

24. Toutes les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas nécessairement à être entreprises pour chacun des projets. Par exemple, même lorsque les pays n'ont pas la même langue officielle, la traduction ne sera peut-être pas toujours requise s'il est admis que le public d'une Partie touchée connaît suffisamment la langue de la Partie d'origine pour que l'on puisse se dispenser de traduction. Il y a des questions sur lesquelles il convient que les autorités compétentes de la Partie d'origine et de la Partie touchée se mettent d'accord, soit dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral en bonne et due forme, soit au cas par cas.

25. Comme le montrent les études spécifiques (voir l'encadré 4), le coût de l'organisation de la participation du public peut varier considérablement d'un cas à l'autre, compte tenu des différentes circonstances économiques et, éventuellement, des méthodes différentes retenues pour organiser la participation du public. De plus, il se peut dans certains cas que les chiffres ne traduisent pas la totalité des coûts liés à la procédure de participation du public. Certains coûts sont difficiles à quantifier, par exemple, celui du temps qui sera nécessaire aux services administratifs pour traiter avec les autorités compétentes d'une Partie touchée ou pour traduire les documents reçus dans la langue d'une Partie touchée.

26. Pour de nombreux pays, la question est la suivante: dans une EIE transfrontière, qui selon toute vraisemblance donnera lieu à de tels coûts, à qui appartient-il de supporter les coûts de la participation du public dans la Partie touchée? La Convention elle-même est muette sur la question des coûts de traduction et autres coûts connexes, bien que la question ait été examinée et qu'il ait été recommandé que la Partie d'origine prenne normalement à sa charge de tels coûts. Conformément à la décision II/1 (inclus dans le rapport de la deuxième réunion des Parties, disponible sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia/mop.htm>), de façon générale, la responsabilité d'assurer la traduction et d'en supporter le coût incombe à la Partie d'origine. Selon les Directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (annexées à la décision III/4 et disponibles sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia/guidance/>), le coût de la participation du public à une EIE transfrontière (traduction comprise) peut être supporté par:

- a) Le maître de l'ouvrage (initiateur du projet);
- b) La Partie d'origine;
- c) La Partie touchée;

- d) Une institution financière internationale;
- e) Deux ou plus de deux, ensemble, des organismes ci-dessus mentionnés.

Encadré 4 Évaluation du coût de la participation du public à une EIE transfrontière dans une Partie touchée, selon les études spécifiques (appendice 3)			
Étude spécifique (de l'appendice 3)	Partie d'origine (PO)/ Partie touchée (PT)	Coût de la participation du public dans la PT	Qui a supporté le coût de la participation du public
1	Azerbaïdjan/Géorgie ⁹	1 500 000 \$ É.-U. ¹⁰	L'initiateur du projet (le gestionnaire)
2	Bulgarie/Roumanie ⁹	Aucune information	Auditions publiques – les participants; traduction – les autorités locales et organismes communs
3	Croatie/Hongrie	16 000 €	L'autorité compétente de la PT
4	Estonie/Finlande	Aucune information	L'initiateur du projet
5	Finlande/Russie	1 500 € +	L'initiateur du projet
		+ 500 €	Une ONG de la PT
6	Finlande/Suède	Aucune information	L'initiateur du projet
7	Finlande/Suède	Environ 8 000-10 000 €	L'initiateur du projet
8	Italie/Croatie ⁹	Environ 5 000 € - dans chaque pays	L'initiateur du projet (entreprise commune)
9	Kirghizistan/ Kazakhstan	500 \$ É.-U.	Une ONG
10	Royaume-Uni/France, Belgique, Danemark, Allemagne, Pays-Bas	80 000 \$ É.-U.	L'initiateur du projet
		300 \$ É.-U.	L'autorité compétente de la PO

27. Il peut être utile d'examiner chacune de ces solutions possibles.

a) L'initiateur du projet supporte les coûts

28. Un principe généralement admis en matière de protection de l'environnement veut que «le pollueur paie». L'application de ce principe aux EIE relevant de la Convention signifierait que la responsabilité des coûts principaux incombe à l'initiateur du projet ou à l'autorité compétente de la Partie d'origine.

29. L'analyse des études spécifiques reçues permet de penser que cette manière de procéder recueille de façon générale l'appui des initiateurs de projets et celui des autorités compétentes de la Partie d'origine. Dans 7 des 10 études spécifiques, l'initiateur du projet a accepté la

responsabilité financière de la participation du public à la procédure d'EIE transfrontière dans la Partie d'origine et dans la Partie touchée (voir l'encadré 4).

30. Il n'y a rien dans la Convention, toutefois, qui impose cette responsabilité à l'initiateur du projet. En revanche, celui-ci est tenu de régler le coût d'une procédure d'EIE de la manière prévue par la législation nationale du pays où elle se déroule, par exemple, selon la législation finlandaise applicable à l'EIE:

La loi finlandaise sur la procédure d'EIE (art. 22) dispose que «le maître de l'ouvrage supportera le coût de l'obtention et de la publication des renseignements relatifs à l'impact sur l'environnement ainsi que des auditions connexes, et le coût de la traduction nécessaire pour évaluer l'impact transfrontière».

31. Lors de l'élaboration de réglementations nationales en matière d'EIE, il peut être utile de se reporter à cette disposition de la loi finlandaise, exemple de la manière dont une disposition législative peut traiter des coûts liés à une EIE transfrontière.

32. Sauf disposition à cet effet dans la législation nationale, il peut ne pas être possible d'exiger que l'initiateur d'un projet supporte les coûts associés à la participation du public à une EIE transfrontière. En pareil cas, l'autorité compétente ne pourra que demander à l'initiateur de supporter ces coûts. Une bonne manière de résoudre la question des coûts peut être la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties concernées¹¹.

33. La plupart des initiateurs de grands projets relevant de la Convention seront probablement conscients, toutefois, de leurs responsabilités en matière d'environnement et de la nécessité de faire en sorte que l'activité elle-même ainsi que ses effets potentiels sur toutes les Parties concernées soient bien compris. Les initiateurs de projets devraient être conscients, de façon générale, qu'il est dans leur intérêt, pour assurer la bonne réalisation de leur projet, de donner au public et aux Parties touchées l'assurance que le projet lui-même comprend des sauvegardes et des mesures d'atténuation des conséquences appropriées. On peut penser que les initiateurs de projets travailleront en étroite coopération avec les autorités compétentes, dans la Partie d'origine comme dans la Partie touchée, pour parvenir à ce résultat. Comme le montre l'analyse des études spécifiques, ils se sont généralement montrés coopératifs et ont pris en charge les coûts de traduction.

Au Royaume-Uni, l'initiateur d'un grand projet de dragage marin a accepté de son plein gré de prendre en charge les coûts de traduction de tout le dossier d'EIE dans les langues des cinq pays qui auraient pu être touchés par sa proposition. Il a aussi pris à sa charge les coûts de traduction associés à l'envoi aux cinq pays de la lettre initiale de notification. Le coût estimatif a été pour lui de l'ordre de 80 000 dollars É.-U. (étude spécifique 10).

34. Les initiateurs de projets pourront sans doute accepter de supporter les coûts de traduction et autres coûts liés à la participation du public à une EIE transfrontière, mais il faut reconnaître qu'ils ne seront sans doute pas disposés à supporter des coûts qui ne soient ni limités, ni spécifiés, ni nécessaires. À ce stade, en effet, l'initiateur d'un projet n'est pas assuré de recevoir

l'autorisation de réaliser l'activité proposée. Il pourra accepter de prendre à sa charge des coûts raisonnables afin d'augmenter ses chances d'obtenir cette autorisation; mais il est tout aussi évident qu'il ne voudra pas engager des dépenses ne présentant guère d'intérêt.

b) La Partie d'origine supporte les coûts

35. Si l'initiateur du projet n'est pas disposé à supporter les coûts de traduction, etc., ou n'est pas en mesure de le faire, l'autorité compétente de la Partie d'origine doit examiner s'il lui appartient de le faire. Pour la plupart des projets relevant de la Convention, l'approbation sera assujettie à une procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux, administrée par l'autorité compétente. Il se peut que cette procédure prévoie le versement de droits pour frais de dossier, visant à compenser les frais administratifs, de gestion et juridiques associés au traitement de la demande. Ces droits varieront d'un pays à l'autre et peuvent être à taux fixe ou variable. Toutefois, ils viseront probablement tous à permettre de recouvrer les dépenses normales dûment engagées par l'autorité compétente pour traiter la demande.

36. Lorsque des projets exigent une EIE transfrontière, les Parties peuvent vouloir examiner s'il y a lieu de prévoir un barème de frais ou droits plus importants que ceux qui sont applicables à d'autres projets ne comportant pas d'effets transfrontières. Il appartiendra aux Parties d'examiner s'il y a lieu de le faire et de quelle manière le faire, et s'il y a lieu de fixer un plafond que les droits ne pourront pas dépasser, de manière que l'initiateur du projet sache à quoi s'en tenir, ou si les droits doivent être calculés de manière à assurer la couverture des dépenses par les recettes. Quelle que soit la méthode employée, il est important que les coûts soient dûment contrôlés et correspondent seulement à ce qui est essentiel à la procédure de participation du public à une EIE transfrontière; il est important aussi que les dispositions prises pour le financement soient transparentes.

c) Une Partie touchée supporte les coûts

37. Il est sans doute peu probable qu'une Partie touchée soit invitée à supporter des coûts résultant de sa décision de prendre part à une procédure d'EIE relative à un projet qui a son origine dans un autre pays, mais aura probablement des effets importants sur son propre environnement. (Selon toute vraisemblance, les coûts associés à la participation du public seront supportés par la Partie d'origine, comme la Réunion des Parties l'a recommandé.) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, cela peut être nécessaire si aucune autre source de fonds n'est disponible. Et même si la Partie touchée juge une telle demande inopinée et malencontreuse, les résultats peuvent ne pas en être totalement négatifs.

38. Le fait qu'elle prendra ces coûts à sa charge signifie que la Partie touchée prendra le contrôle de la procédure. Comme elle prend à sa charge des coûts qui seraient normalement supportés par la Partie d'origine, la Partie touchée sera en mesure de préconiser une extension des délais accordés pour la consultation, de manière que la traduction du dossier, si elle est nécessaire, soit correctement faite, et que la consultation du public dans la Partie touchée se déroule de façon satisfaisante. Dans les délais convenus avec la Partie d'origine, la Partie touchée pourra contrôler la procédure et faire ainsi en sorte que la participation du public soit au moins aussi complète que celle qui est prévue pour les projets autorisés selon ses propres

procédures nationales. Si ces dernières sont préférables à celles de la Partie d'origine, cela peut être un avantage.

39. Cette responsabilité ne sera pas nécessairement très coûteuse, si la Partie touchée ne supporte que les frais nécessaires pour faire connaître l'activité envisagée, indiquer où trouver le dossier détaillé d'EIE et où et comment présenter des observations ou des objections.

40. Lorsqu'elle communique des observations à la Partie d'origine, la Partie touchée qui a dû supporter ses propres coûts peut ne pas se sentir tenue de communiquer ses observations dans la langue de la Partie d'origine.

41. Dans l'une des études spécifiques examinées (une centrale hydroélectrique polyvalente sur la Drava, près de la frontière entre la Croatie et la Hongrie, étude spécifique 3), le résumé de l'étude d'impact sur l'environnement (envoyé en anglais), les parties pertinentes du dossier complet concernant les impacts transfrontières et l'avis de l'autorité compétente de la Partie d'origine ont été traduits par l'autorité compétente de la Partie touchée.

d) Une institution financière internationale supporte les coûts

42. D'une manière générale, les institutions financières internationales ne se chargent pas elles-mêmes d'entreprendre la consultation du public ou de financer les coûts d'une telle consultation à l'occasion d'un projet. La plupart d'entre elles ont, en matière d'environnement, des procédures et politiques qui exigent qu'une EIE, comportant la participation du public, soit entreprise avant qu'elles ne prennent une décision concernant le financement d'un projet qui est de nature à avoir un impact sur l'environnement important (voir, par exemple, les politiques et procédures environnementales de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD), que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.ebrd.com/enviro/index.htm>).

43. Même si les institutions financières internationales ne financent pas directement la consultation du public, elles jouent un rôle très important: elles contribuent à l'évaluation comparative des projets au regard des normes internationales et renforcent chez le public l'attente d'informations suffisantes et de chances de participer à une procédure d'EIE. Certaines institutions financières internationales, comme la BERD, ont fait figurer dans leurs politiques des engagements spécifiques à l'égard de la Convention d'Espoo. D'autres ont à leur actif d'autres engagements, comme les politiques de sauvegarde visant les voies de navigation intérieure internationales du Groupe de la Banque mondiale. Tout projet pour lequel un financement est demandé à une institution financière internationale devra comporter, dans son processus de planification, des dispositions visant à satisfaire aux normes pertinentes.

e) Deux ou plus de deux organismes financent ensemble l'activité

44. Il se peut, par exemple lorsqu'il est prévu que des projets transfrontières (routes, ponts) seront proposés et exécutés en commun, qu'une Partie soit à la fois Partie d'origine et Partie touchée. En pareil cas, les Parties concernées mettront probablement en place une équipe de gestion commune chargée de mettre au point et de superviser le projet et les procédures d'EIE pertinentes. Compte tenu des circonstances, il est probable que chaque Partie assumera

simplement la responsabilité de la participation du public telle qu'elle est prévue par sa propre procédure nationale d'EIE.

45. Des arrangements spécifiques peuvent, toutefois, devoir être pris pour faire en sorte que le public de chacun des pays touchés ait accès à un même rapport d'EIE fournissant des renseignements sur les effets de l'ensemble du projet et sur les mesures envisagées pour atténuer ces effets. Il peut aussi être nécessaire de veiller à assurer l'échange de renseignements, de manière que les décideurs soient pleinement conscients des vues exprimées par le public de l'autre côté de la frontière.

46. Dans le cas du projet de construction d'un pont sur le Danube entre les villes de Vidin en Bulgarie et Calafat en Roumanie (étude spécifique 2), les représentants des autorités compétentes des deux pays, des ONG et du public intéressé ont assumé eux-mêmes le coût de leur participation aux auditions. La traduction du dossier a été organisée par les unités chargées de l'exécution et de la gestion du projet, créées au sein des autorités compétentes des deux pays en vertu d'un accord conclu entre les deux Gouvernements. Les municipalités locales de chacun des deux pays ont pris à leur charge le coût de l'organisation et de la traduction en langues roumaine et bulgare lors des auditions publiques.

47. D'autres moyens de financement peuvent aussi être envisagés sur une base ponctuelle. Par exemple, dans le cas de la Centrale nucléaire «Loviisa-3» en Finlande (étude spécifique 5), l'initiateur du projet a pris à sa charge le coût de la traduction et de la publication des brochures d'EIE dans la langue de la Partie touchée, et une ONG de la partie touchée a pris à sa charge le coût de la diffusion de ces brochures dans l'ensemble du public de la Partie touchée, ainsi que celui de la communication des observations.

48. Il est important de souligner que les projets n'auront pas tous besoin d'être précédés d'une complexe enquête publique ou d'une série de réunions publiques. Mais il est indispensable que la participation du public soit effectivement menée à bien, en particulier si les procédures nationales d'EIE de la Partie touchée ne le prévoient pas. En pareil cas, le coût de la participation du public peut être très faible, surtout en comparaison du budget d'ensemble de l'activité proposée, mais il est recommandé d'inclure le coût de la participation du public dans le budget de cette activité.

Il peut être recommandé que l'initiateur d'une activité ait des obligations financières en ce qui concerne la participation du public de la Partie d'origine et de la Partie touchée, la traduction du dossier de l'EIE et sa diffusion dans le public.

49. Pour assurer la participation effective du public à une procédure d'EIE transfrontière, il est indispensable que l'on dispose de renseignements suffisants concernant l'activité proposée, ses effets probables sur l'environnement et les mesures envisagées pour atténuer ces effets. Bien qu'elle ne soit pas toujours nécessaire, une bonne traduction du dossier d'EIE dans la langue de la Partie touchée, réalisée en temps utile, facilitera considérablement la participation des autorités et du public de la Partie touchée à la procédure d'EIE.

50. En revanche, une mauvaise traduction peut gêner le processus si des informations essentielles sont «perdues» du fait de la traduction ou présentées de manière inexacte par

inadvertance. Étant donné la nature technique, détaillée, de certains rapports en matière d'environnement, il n'est pas impossible que cela se produise. Les difficultés tenant à la traduction ne seront peut-être jamais totalement éliminées, mais elles peuvent être amenuisées si l'initiateur du projet responsable de l'exécution de l'EIE veille à ce que le dossier soit écrit de manière claire et facile à comprendre.

51. Les responsables de l'organisation de la participation du public à une procédure d'EIE transfrontière doivent aussi s'attacher tout particulièrement à établir un dossier pertinent d'EIE à l'intention du public des Parties concernées, dans une langue claire et compréhensible. Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'élaboration de résumés, tels que le résumé non technique du dossier d'EIE. Pour bien des lecteurs, ces résumés seront tout ce qu'ils auront le temps de lire – ou tout ce qu'ils prendront la peine de lire. Il est donc important que le résumé fournisse les renseignements essentiels et soit présenté de manière claire et concise, qu'il évite une rédaction de nature à créer des difficultés lors de la traduction dans une autre langue.

52. La responsabilité de la traduction est un cas particulier d'une responsabilité générale à l'égard des aspects financiers de la procédure de participation du public dans une EIE transfrontière. Les études spécifiques montrent que l'initiateur du projet prend généralement à sa charge des aspects financiers, comme le financement de la traduction des documents relatifs à l'EIE transfrontière (encadré 4). Dans le cas de projets communs de deux Parties, le financement de la traduction peut être assuré par des organes communs ou par des entreprises privées communes de ces Parties. C'est ce qui a été fait dans le cas du pont sur le Danube entre la Bulgarie et la Roumanie (étude spécifique 2), et dans celui du gazoduc sous-marin italo-croate (étude spécifique 8), respectivement.

53. Dans la majorité des études spécifiques présentées, le résumé du dossier de l'EIE a été traduit à l'intention du public des Parties touchées (études spécifiques 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10). La Partie d'origine ou l'initiateur du projet peuvent décider de traduire soit la totalité, soit l'essentiel du dossier d'EIE. À tout le moins, le résumé non technique du dossier d'EIE devrait être traduit, les renseignements supplémentaires pouvant être fournis sur demande au public de la Partie touchée.

54. Un autre moyen possible de régler la question de la traduction est que l'ensemble du dossier d'EIE soit présenté par la Partie d'origine ou l'initiateur du projet au public de la Partie touchée, sur demande, sans traduction. Tel a été le cas s'agissant de la Centrale nucléaire finlandaise «Loviisa-3»; l'initiateur a présenté l'ensemble du rapport d'EIE en anglais à une ONG de la Partie touchée, sur sa demande (étude spécifique 5). On pourra probablement retenir cette méthode dans les cas où les Parties auront en commun une langue de travail (ou une langue officielle), et où le dossier existera dans cette langue.

<p>Il serait utile que la responsabilité financière de l'organisation de la participation du public dans la Partie touchée – volume des documents à traduire, responsabilité de la traduction, nombre de copies – soit établie dès la première étape de la consultation ou/et indiquée dans l'accord entre les Parties concernées.</p>
--

2.4 Notification à la Partie touchée et au public de la Partie d'origine. Délais

55. Selon le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Partie d'origine doit, dès que possible, donner notification à la Partie touchée d'une activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Elle doit le faire au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

56. Les notifications sont adressées aux points de contact spéciaux pour la notification des Parties touchées. La liste de ces points figure sur le site Web de la Convention (http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm). Il convient de souligner que les points de contact pour la notification ne coïncident pas toujours avec les centres de liaison nationaux (<http://www.unece.org/env/eia/focalpoints.htm>) qui ne traitent que des questions administratives relatives à la Convention. S'il n'y a pas coïncidence, il peut être utile d'adresser une copie de la notification au centre de liaison, pour information et facilitation de la procédure.

57. Pour ce qui est des obligations au titre de la Convention, la notification a pour objet de permettre à une Partie pouvant être touchée d'indiquer si elle souhaite participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) de la Partie d'origine pour l'activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important (par. 3 de l'article 3). La notification contient notamment les renseignements énumérés à l'article 3 de la Convention. En outre, la première Réunion des Parties à la Convention a recommandé aux Parties d'utiliser dans la mesure du possible le modèle qu'elle a approuvé lorsqu'elles transmettent une notification conformément à l'article 3 de la Convention (décision I/4). Des précisions sur ce modèle sont données sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/eia/notification.htm>).

58. Ni le modèle de notification ni la Convention ne précisent le délai qui doit être accordé à la Partie touchée pour faire part de son intention de participer à la procédure d'EIE. C'est la Partie d'origine qui fixe un délai en fonction de ses procédures nationales. Ce faisant, elle doit cependant être consciente du fait que, pour déterminer si elles souhaitent participer à la procédure, il se peut que les autorités de la Partie susceptible d'être touchée souhaitent consulter les autorités régionales ou locales compétentes, les organismes officiels de protection de l'environnement et des membres du public ou soient tenues de le faire. Pour que la Partie touchée puisse prendre une décision en connaissance de cause, la Partie d'origine devra peut-être accorder un délai de réponse nettement plus long que celui qu'elle accorderait normalement en cas d'EIE non transfrontière.

59. L'étude spécifique Estonie-Finlande (4) présente un bon exemple de la façon dont ceci est réalisé dans la pratique, les autorités compétentes dans la Partie d'origine accordant un délai plus long pour les observations de la Partie touchée que pour le public de son propre pays (encadré 5).

60. Le temps supplémentaire dont devrait disposer la Partie touchée devrait faire l'objet d'un accord entre les Parties concernées, mais, de manière générale, une Partie d'origine qui prévoit un délai de trois semaines pour tenir des consultations dans le cadre de ses procédures nationales d'EIE devra peut-être accorder un délai de six à sept semaines dans le cas d'une EIE transfrontière. Ce temps supplémentaire sera nécessaire surtout si la Partie d'origine invite les autorités de la Partie touchée à prendre les dispositions requises et elle doit prévoir une période

équivalente pour la participation du public de la Partie touchée. Le délai supplémentaire permettra de transmettre les documents aux autorités de la Partie touchée, de prendre des dispositions pour informer le public, de disposer d'une période équivalente pour la participation du public, de recueillir les observations de la Partie touchée et de communiquer ces observations aux autorités de la Partie d'origine (encadré 5).

Il est recommandé de prévoir dans la notification un délai suffisant pour que des consultations puissent avoir lieu au sein de l'administration de la Partie touchée avant que ladite Partie ne donne sa réponse. Si la Partie touchée répond positivement à une invitation à participer à la procédure d'EIE, il est recommandé que l'autorité de la Partie touchée fournisse à l'autorité de la Partie d'origine des renseignements sur les moyens les plus efficaces d'assurer la participation du public dans la Partie touchée.

61. Les études spécifiques ont montré que, lorsque que la Partie touchée décidait de participer à la procédure d'EIE, les informations fournies au stade de la notification étaient généralement suffisantes pour permettre un débat rapide avec le public de la Partie touchée sur le programme d'EIE.

62. Le sens de l'expression «dès que possible», qui est utilisée dans la Convention, a été précisé grâce à l'analyse des études spécifiques. L'expression pouvait parfois signifier «dès le tout début de la procédure d'EIE» (encadré 2). La participation du public des Parties touchées était la plus efficace lorsqu'elle commençait lors de l'examen des programmes d'EIE et se poursuivait à mesure que l'on étudiait les résultats des procédures d'EIE ou les rapports d'EIE. Plus précisément, cette forme de participation du public a été réalisée dans les projets Estonie-Finlande (étude spécifique 4), Finlande-Russie (étude spécifique 5) et Finlande-Suède (études spécifiques 6 et 7) (encadré 5). Le gestionnaire du projet Azerbaïdjan-Géorgie-Turquie (étude spécifique 1) a aussi adressé la notification au public des Parties touchées au début de la procédure d'EIE.

63. Il ressortait de toutes les études spécifiques reçues que des notifications avaient été adressées aux autorités compétentes des Parties touchées avant l'adoption des décisions définitives concernant les activités proposées de sorte que ces Parties avaient eu la possibilité d'informer leur propre public.

64. La mesure dans laquelle il est possible de faire participer le public de la Partie d'origine aux étapes de la vérification préliminaire et de la délimitation du champ de la procédure d'EIE pour un projet particulier dépend des dispositions de la législation et des procédures nationales d'EIE. Si celles-ci sont prévues dans la législation nationale, l'étape à laquelle elles commencent dans la Partie d'origine peut être propice pour adresser une «notification précoce» de l'activité proposée au public de la Partie touchée.

65. Les Parties concernées doivent prévoir des délais raisonnables pour la participation du public aux différentes phases de l'EIE dans un contexte transfrontière, de sorte que l'on puisse disposer d'un temps suffisant pour que le public soit informé et puisse se préparer à participer efficacement à la procédure d'EIE.

Encadré 5			
Délais fixés pour recevoir les observations ou objections du public de la Partie touchée sur les programmes et rapports d'EIE			
Renvoi à l'étude spécifique (dans l'appendice 3)	Partie d'origine/ Partie touchée	Délais (jours) fixés pour recevoir les observations ou objections du public de la Partie touchée sur:	
		Les programmes d'EIE	Les rapports d'EIE
1	Azerbaïdjan/Géorgie/ Turquie ¹²	60	45-90
2	Bulgarie/Roumanie ¹²		30-31
3	Croatie/Hongrie		30 + 30 (addition)
4	Estonie/Finlande	30/14 ¹³	30/21 ¹³
5	Finlande/Russie	60	60
6	Finlande/Suède	28 (4 semaines)	49 (7 semaines) + 42 (prolongation)
7	Finlande/Suède	42 (6 semaines)	49 (7 semaines); 28 – pour une nouvelle solution
8	Italie/Croatie ¹²		30 ¹⁴
10	Royaume-Uni/France, Belgique, Danemark, Allemagne, Pays-Bas		70 (10 semaines) pour les consultations initiales + 42 (6 semaines) pour faire des observations sur les documents supplémentaires

Il existe deux solutions principales pour fixer les délais raisonnables de réponse du public d'une partie touchée:

- Procéder à des consultations préliminaires des autorités compétentes des Parties concernées;
- S'appuyer sur le calendrier des procédures nationales d'EIE des Parties concernées

66. Ainsi qu'on l'a vu précédemment (section 2.2 de la présente directive), la Convention dispose (par. 6 de l'article 2) que la Partie d'origine veille à ce que la possibilité de participer offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public. Plus concrètement, ceci veut dire qu'à moins de communiquer directement avec les membres du public dans la Partie touchée, les autorités de la Partie d'origine auront besoin d'un délai supplémentaire pour le transfert des documents aux autorités de la Partie touchée et pour la communication de renseignements au public susceptible d'être touché; et, bien sûr, pendant une période supplémentaire similaire après l'expiration de la période autorisée de participation du public dans la Partie d'origine, pour la réception des observations ou objections du public de la Partie touchée (étude spécifique 5).

67. Dans la pratique (encadré 5), les délais fixés pour recevoir les observations ou objections sur les programmes d'EIE (environ 30 à 40 jours) ne diffèrent généralement pas beaucoup des délais fixés pour recevoir les réponses sur les rapports d'EIE (environ 40 à 60 jours). Des délais plus courts (environ deux semaines pour les programmes d'EIE et trois semaines pour les rapports d'EIE) peuvent être fixés pour les pays qui ont de bons systèmes de communication et des systèmes nationaux d'EIE similaires (voir par exemple l'étude spécifique 4).

Il peut être recommandé:

- Que les Parties concernées prévoient une participation précoce du public dans le cas d'une EIE transfrontière, lorsque toutes les options sont ouvertes et qu'une participation effective du public peut avoir lieu;
- Que les délais de notification et de réception des réponses du public de la Partie touchée soient déterminés à la suite de consultations préliminaires des Parties concernées ou fixés dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre ces Parties;
- Qu'en général, ces délais de réception des réponses du public puissent être d'environ 30 à 40 jours pour le programme d'EIE et d'environ 40 à 60 jours pour le rapport d'EIE (encadré 5).

2.5 Participation du public de la Partie touchée à une EIE transfrontière: responsabilité commune des Parties concernées

68. Selon le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, les Parties concernées (Partie d'origine et Partie touchée) veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées:

- a) Soit informé de l'activité proposée, et
- b) Ait la possibilité de formuler des observations ou des objections au sujet de l'activité proposée,

et sont responsables de la transmission de ces observations ou objections à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

69. La présente section de la directive définit plus précisément l'obligation pour la Partie d'origine d'informer la Partie touchée d'une activité proposée (par. 2.4 de la directive); cependant, si la Partie touchée répond par l'affirmative à la notification, il y a obligation commune pour toutes les Parties concernées de faire participer le public de la Partie touchée à une EIE transfrontière. On attend des Parties concernées qu'elles prennent des dispositions pratiques pour assurer cette participation. Divers aspects des dispositions de ce type qui ont été appliquées concrètement sont présentés dans l'étude spécifique (encadré 6).

70. Les études spécifiques ont montré que **pour pouvoir participer efficacement le public devait pouvoir comprendre les informations, ce qui amène à conclure que la documentation devrait être disponible dans une langue qu'il comprend**, ainsi qu'on l'a vu dans la section 2.3. Ceci pourrait nécessiter la traduction des documents ou de leurs parties pertinentes ou l'établissement de résumés non techniques. Il faudrait donc fournir au public de la Partie touchée les mêmes informations qu'au public de la Partie d'origine.

71. Les recommandations ci-après sont adressées aux Parties concernées:

a) La Partie d'origine devrait être responsable de la traduction (dans la ou les langues des Parties touchées) de tous les documents qui sont distribués dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière, de la fourniture des renseignements et de la réception des observations;

b) Si la Partie d'origine communique les renseignements, elle devrait le faire en coopération avec la Partie touchée ou selon des arrangements conclus avec elle; les Parties touchées peuvent décider d'assurer la distribution des renseignements par le biais d'autorités particulières ou d'organisations désignées; les Parties concernées pourraient communiquer l'information au public par le biais des médias, du courrier électronique, d'Internet ou d'auditions publiques ou en utilisant d'autres moyens appropriés;

c) La Partie d'origine et la Partie touchée devraient conclure des arrangements pour recueillir les observations du public et les adresser à la Partie d'origine; il peut être aussi nécessaire de traduire les observations du public afin que l'autorité compétente de la Partie d'origine puisse les comprendre;

d) Si les coûts posent des problèmes, la Partie d'origine peut en obtenir le remboursement auprès de sources diverses, celui qui a proposé l'activité par exemple.

72. Il faudrait strictement recommander que, si le public de la Partie touchée envoie ses observations ou objections à l'autorité compétente de la Partie d'origine, il en envoie aussi des copies à l'autorité compétente de la Partie touchée. Cette recommandation est faite parce que seuls des États sont Parties à la Convention et que les autorités compétentes de la Partie d'origine et de la Partie touchée sont responsables de l'exécution de la procédure d'EIE transfrontière. C'est pourquoi les autorités compétentes des deux parties – Partie d'origine et Partie touchée – devraient disposer de toutes les informations concernant cette procédure (y compris les observations ou objections du public de la Partie touchée).

73. Il convient de préciser que la Convention prévoit que la Partie d'origine doit présenter le dossier d'EIE à la Partie touchée. Il peut arriver que la Partie d'origine reçoive une réponse de la Partie touchée sans savoir si les vues du public de la Partie touchée y ont été reflétées. Cependant, il est recommandé que la Partie d'origine soit en contact étroit avec la Partie touchée parce qu'elle a intérêt à ce que la participation du public ait lieu. Ceci découle du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention qui dispose clairement que la charge de la participation du public incombe aux Parties concernées, c'est-à-dire la Partie d'origine et la Partie touchée.

Encadré 6**Les Parties concernées sont conjointement responsables de la participation du public de la Partie touchée à une EIE transfrontière et elles doivent coopérer à cette fin**

- L'opérateur (un de ceux qui ont proposé le projet, une société transnationale) de l'oléoduc international Bakou-Tbilissi-Ceyhan (Azerbaïdjan-Géorgie-Turquie, étude spécifique 1) a pris des dispositions équivalentes pour organiser la participation du public à la procédure d'EIE transfrontière dans toutes les Parties concernées:
 - Information du public sur le lancement de la procédure d'EIE;
 - Annonces dans les journaux locaux, régionaux et nationaux;
 - Information du public par courrier, télévision et radio;
 - Affichage le long de l'oléoduc;
 - Organisation d'enquêtes et de réunions publiques avec l'initiateur du projet;
 - Publications et diffusion de brochures sur l'EIE;
 - Organisation d'une trentaine de points de contact avec le public le long du parcours de l'oléoduc.
- L'initiateur du projet de construction de la centrale nucléaire «Loviisa-3» (une entreprise privée finlandaise, étude spécifique 5) a traduit, publié et envoyé à la Partie touchée (à l'autorité compétente et à l'ONG responsable de l'organisation de la participation du public à l'EIE transfrontière), dans la langue de la Partie touchée (russe), le dossier d'EIE (brochures) qui avait été demandé.
- L'initiateur du projet de travaux de dragage dans la Manche (une entreprise privée du Royaume-Uni, étude spécifique 10) a traduit le dossier d'EIE dans les langues des Parties touchées (danois, français, allemand et néerlandais) et a consacré environ 80 000 dollars des États-Unis à cette fin.
- Les Parties (Bulgarie et Roumanie) à un projet commun – un pont sur le Danube (étude spécifique 2) – ont organisé un groupe spécial pour l'exécution du projet et des travaux ont été réalisés avec le public des deux Parties (traduction de documents dans les langues des Parties concernées, organisation d'auditions publiques et de séances d'information du public, réception des observations et objections du public).
- La Partie d'origine (Finlande) a invité le public de la Partie touchée (Suède) à participer aux auditions publiques sur les activités proposées (étude spécifique 6).
- En général, l'initiateur du projet de la Partie d'origine a financé la traduction du dossier d'EIE et sa publication (souvent sous forme de brochures) pour le public de la Partie touchée (encadré 4).

2.6 Distribution du dossier d'EIE et communication des observations du public de la Partie touchée

74. Selon la Convention (par. 2 de l'article 4):

- La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'EIE.
- Les Parties concernées (la Partie d'origine et la Partie touchée) prennent des dispositions:
 - a) Pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées, et
 - b) Pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

75. Ceci amène à penser que:

- La Partie d'origine devrait communiquer le dossier d'EIE à la Partie touchée et recueillir les observations;
- La Partie d'origine devrait, en règle générale, être responsable de la traduction du dossier d'EIE, des observations reçues de la Partie touchée et de tous les documents que les Parties concernées s'envoient l'une à l'autre pendant la procédure d'EIE transfrontière;
- La Partie d'origine et la Partie touchée devraient préciser les arrangements applicables à la distribution du dossier d'EIE aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées, distribuer le dossier, recueillir les observations sur le dossier et les communiquer à la Partie d'origine ou à ses autorités compétentes.

76. Ces aspects pratiques très importants de la participation du public à une EIE transfrontière que sont le financement et la traduction ainsi que leur exécution concrète sont examinés dans la section 2.3 de la présente directive. **La responsabilité financière et la traduction des documents d'EIE par la Partie d'origine correspondent à une bonne pratique, mais ne figurent pas parmi les exigences de la Convention.** Cependant, l'analyse des études spécifiques reçues donne à penser que cette idée est largement appuyée par les initiateurs (encadré 4) ou qu'il peut s'agir d'une exigence de la législation nationale en matière d'EIE (en Finlande par exemple).

77. Diverses méthodes d'information du public, de distribution du dossier d'EIE et de recueil des observations du public peuvent être recommandées pour assurer une participation effective du public à une EIE transfrontière (encadré 7). Ces recommandations ont été élaborées à partir

de l'analyse des bonnes pratiques en matière d'application de la Convention (voir les études spécifiques, appendice 3) et des évaluations faites par certains experts. Il est évident que l'efficacité et les avantages ou inconvénients de chaque méthode ou combinaison de méthodes dépendent des circonstances propres aux projets considérés.

78. Parce que la Convention traite des relations entre les Parties (c'est-à-dire les États), elle ne définit pas les informations pratiques sur le processus de participation du public qui sont nécessaires pour que cette participation soit effective. Certaines Parties peuvent avoir des lois nationales énonçant de telles exigences en matière d'information, découlant dans certains cas de la Convention d'Aarhus ou de la directive sur l'EIE de l'UE. Dans l'encadré 8, on énumère tout d'abord les prescriptions de la Convention concernant le contenu du dossier d'EIE puis les recommandations découlant des règlements de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni. Il convient de mentionner que l'examen des documents (possibilité d'étudier le dossier d'EIE et de prendre des notes) devrait être gratuit. On peut satisfaire à cette obligation en choisissant un endroit adéquat où l'information peut être conservée sous une forme accessible et consultée à des horaires raisonnables. En ce qui concerne les copies ou photocopies, l'autorité peut prélever des droits d'un montant raisonnable compatible avec l'objectif consistant à assurer une participation effective du public.

Encadré 7

Méthodes utilisées pour l'information effective du public (I), la distribution du dossier d'EIE (D) et le recueil des observations du public (R) (méthodes classées grâce à des évaluations faites par des experts selon leur rapport coût/efficacité)

- Création de sites Web ou de pages Web pour y présenter des informations sur l'EIE et des propositions concernant la participation du public et y recueillir les observations du public (I, D, R);
- Diffusion d'informations sur l'EIE et recueil des réponses du public par courrier électronique (I, D, R);
- Notification par courrier des parties prenantes dans la région susceptible d'être touchée (propriétaires, public, ONG) et des ONG nationales et internationales avec demande de réponse à un questionnaire (I, D, R);
- Organisation de points de contact avec le public sur le site de l'activité proposée et dans les environs et effets possibles (I, D, R);
- Organisation d'auditions et de réunions publiques avec des représentants des initiateurs et des autorités et établissement des rapports de ces réunions (I, D, R);
- Publication et diffusion de brochures et autres documents contenant des informations en matière d'EIE, avec demande de réponse à un questionnaire (I, D, R);
- Annonces dans les journaux locaux, régionaux et nationaux (I) et (I, R) si une réponse du public a été demandée;
- Information par télévision et radio (I) et (I, R) si une réponse du public a été demandée;
- Affichage sur le site de l'activité proposée et dans les environs et effets possibles de l'activité (I) et (I, R) si une réponse du public a été demandée.

Une combinaison de ces méthodes, en fonction des circonstances propres aux projets considérés, peut être la solution la plus efficace.

Encadré 8

**Contenu du dossier d'EIE et recommandations sur les informations
qu'il faudrait donner au public afin d'en organiser la participation effective**

**Contenu du dossier d'EIE qui devrait être communiqué au public conformément à la Convention
(appendice II):**

- a) Description de l'activité proposée et de son objet;
- b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option «zéro»;
- c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
- d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;
- e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;
- f) Indication précise des méthodes de prévisions et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;
- g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
- h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion des plans éventuels pour l'analyse a posteriori;
- i) Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).

Informations pratiques pour organiser la participation effective du public:

- j) Nom et adresse de l'initiateur du projet;
- k) Nom et adresse de l'autorité compétente qui prendra la décision concernant l'activité proposée;
- l) Lieu où l'activité est proposée;
- m) Une adresse dans la Partie d'origine ou dans la Partie touchée où le dossier d'EIE relatif à l'activité proposée peut être consulté et date limite à laquelle il est disponible pour consultation;
- n) Indications sur le point de savoir si des copies du dossier d'EIE, y compris le résumé non technique, sont disponibles et, dans l'affirmative, si elles sont gratuites;
- o) Indication du montant éventuel à payer;
- p) Adresse à laquelle les observations ou objections concernant l'activité proposée et/ou le dossier d'EIE devraient être envoyées;
- q) Dernier délai pour ces observations.

2.7 Décision définitive et résultats de la participation du public

79. Selon la Convention (par. 1 de l'article 6), les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée il soit dûment tenu compte des éléments suivants:

- a) Les résultats de l'EIE, y compris le dossier correspondant;
- b) Les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4; et
- c) L'issue des consultations visées à l'article 5.

80. Les observations reçues en application du paragraphe 8 de l'article 3 devraient comprendre toutes observations ou objections du public de la Partie touchée relatives à l'activité proposée. Les observations reçues en application du paragraphe 2 de l'article 4 devraient comprendre toutes observations du public de la Partie touchée sur le dossier d'EIE.

Les observations ou objections du public de la Partie touchée sur l'activité proposée et sur le dossier d'EIE, résultant de la consultation, devraient être prises en compte dans la décision définitive relative à l'activité proposée.

81. Cette disposition est appliquée concrètement de diverses façons.

82. En Azerbaïdjan et en Géorgie, le public a été informé par l'initiateur du projet et par les autorités compétentes de ces pays (étude spécifique 1). Dans le cas du pont sur le Danube (étude spécifique 3), le Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau (l'autorité compétente de l'une des Parties concernées) a tenu compte des résultats des consultations du public pour se prononcer sur l'EIE préliminaire.

83. Les informations relatives à la décision sur l'EIE ont été publiées dans un journal national bulgare et des exemplaires en ont été donnés à l'initiateur du projet (Ministère bulgare des transports et des communications), à la municipalité du lieu et aux autorités concernées. La décision a été traduite en anglais et a été envoyée à la Partie roumaine par l'intermédiaire des groupes de mise en œuvre et de gestion du projet qui ont été créés au sein des structures administratives des autorités compétentes des deux Parties.

84. Conformément à la législation nationale finlandaise sur l'EIE, l'autorité de coordination doit inclure un résumé des vues exprimées par le public dans sa déclaration sur le programme et le rapport d'EIE (étude spécifique 6). La décision définitive est présentée séparément par la suite, conformément à d'autres lois qui imposent l'annonce d'une telle décision. L'autorité qui accorde l'autorisation annoncera la décision définitive. L'autorité compétente communiquera la décision définitive au point de contact de la Finlande, qui l'enverra au point de contact de la Partie touchée.

85. Selon les législations de la Croatie et de l'Italie (étude spécifique 8), l'initiateur du projet est tenu de mettre le texte de la décision à la disposition du public de son propre pays.

86. Au Royaume-Uni (étude spécifique 10), la procédure est expressément conçue pour que les vues exprimées par le public soient prises en compte. La législation du Royaume-Uni sur l'EIE impose à l'autorité compétente de publier les décisions et, ce faisant, d'indiquer qu'elle les a prises en tenant compte des informations environnementales. Les informations environnementales comprennent les observations faites par le public. L'initiateur du projet établit un résumé de toutes les observations reçues et de toutes les discussions tenues pour tenter de dissiper les inquiétudes qui peuvent avoir été formulées. Si besoin est, un complément de la déclaration environnementale est aussi établi. Des copies de ces documents sont adressées à tous ceux qui ont formulé des observations, dans le délai de six semaines accordé pour présenter des observations concernant ces documents. Le texte de la décision définitive devrait être communiqué aux autorités des Parties touchées ainsi que l'exigent l'article 9 de la directive EIE modifiée de l'UE et le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

87. Dans sa décision II/1 (Coopération bilatérale et multilatérale), la Réunion des Parties a recommandé que, si les personnes (touchées) de la Partie touchée bénéficient du droit de faire appel de la décision, des renseignements supplémentaires sur ces possibilités peuvent être nécessaires, et figurer, par exemple, dans une brochure d'information spéciale (ECE/MP.EIA/4, par. 68, disponible sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia/mop.htm>). Dans les directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (figurant en appendice de la décision III/4), il est recommandé que les informations sur ce droit de faire appel soient données dans une annexe à la décision.

3. RECOMMANDATIONS VISANT À ORGANISER PLUS EFFICACEMENT LA PARTICIPATION DU PUBLIC À UNE EIE TRANSFRONTIÈRE

88. L'analyse des études spécifiques montre que certains aspects de la participation du public à une EIE transfrontière ne sont pas décrits dans la Convention mais peuvent accroître l'efficacité de la participation du public à la procédure.

3.1 Travaux préliminaires à entreprendre avec les participants potentiels

89. Les projets qui ont des effets transfrontières doivent généralement être déterminés dans le cadre juridique établi pour l'EIE dans la Partie d'origine. Les principes de bonne administration exigent que les demandes soient traitées efficacement et que les décisions soient prises aussi rapidement que possible. Il est généralement prévu qu'une décision soit prise dans certains délais. Par conséquent, les procédures relatives à l'EIE transfrontière et à la participation du public devront donc se dérouler aussi dans certains délais. Pour profiter au maximum du temps disponible et assurer l'efficacité de la procédure d'EIE transfrontière, les mesures ou activités préliminaires ci-après peuvent être utiles:

a) Établir des relations effectives avec les centres de liaison nationaux de la Convention et avec les points de contact pour la notification dans leur propre pays afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant à la façon dont ils devraient interagir dans les cas d'EIE transfrontières;

b) Informer les initiateurs potentiels de projets pouvant avoir des effets transfrontières sur la nécessité de procéder à une EIE transfrontière avec la participation du public conformément aux dispositions de la Convention;

c) Recommander aux initiateurs potentiels de projets pouvant avoir des effets transfrontières de prévoir dans les budgets de ces projets des ressources suffisantes pour financer les mesures visant à faire participer le public à une EIE transfrontière;

d) Recommander aux initiateurs potentiels d'une activité pouvant avoir des effets transfrontières d'être en contact avec les autorités compétentes dès le début des procédures d'EIE correspondantes afin de savoir rapidement si ces projets nécessitent une EIE transfrontière avec participation du public de la Partie touchée;

e) Établir des relations effectives avec les autorités pertinentes qui participent aux procédures d'EIE transfrontières dans leur propre pays;

f) Comprendre quels ONG et segments du public peuvent être intéressés par une participation à une EIE transfrontière et ont les compétences requises pour ce faire; établir des contacts (par courrier électronique, télécopie, téléphone, etc.) avec ces ONG et segments du public.

90. Il serait utile que les Parties (autorités compétentes, points de contact pour la notification (http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm) et centres de liaison (<http://www.unece.org/env/eia/focalpoints.htm>)) établissent des relations effectives avec leurs homologues dans les Parties pouvant être touchées (pays voisins). Ceci contribuerait à promouvoir et développer la compréhension du cadre législatif et de l'exécution pratique de procédures nationales d'EIE dans ces Parties. Pour préparer les futures EIE transfrontières, il pourrait être très utile de recevoir des informations sur les critères appliqués pour déterminer les activités qui devraient faire l'objet d'une EIE, le calendrier des EIE, le mode d'organisation de la participation du public, les méthodes d'information du public et de recueil des observations et objections du public, etc. Les travaux préliminaires effectués par les autorités compétentes de la Finlande (Partie d'origine) et de la Fédération de Russie (Partie touchée) pour la planification de la centrale nucléaire «Loviisa-3» peuvent être pris comme exemple de bonnes pratiques (étude spécifique 5). Des contacts entre les autorités pertinentes ont été établis avant le début du projet. La Partie touchée a désigné une organisation (une ONG) qui a accepté d'être responsable de l'organisation de la future participation du public de la Fédération de Russie à la procédure d'EIE transfrontière. C'est pourquoi la Partie d'origine et l'initiateur du projet ont reçu les observations du public de la Partie touchée (dans le délai de 60 jours fixé par la Partie d'origine).

91. Il serait utile que les autorités compétentes des Parties touchées créent sur leur site Web existant une page Web spéciale portant sur les EIE transfrontières et en informent tous les participants potentiels aux procédures d'EIE sur leur propre territoire et dans les Parties pouvant être touchées. Ces pages Web peuvent contenir des informations sur les activités proposées qui peuvent avoir des effets transfrontières et énoncer les modalités de la participation du public aux EIE transfrontières (calendrier, points de contact, sources d'informations complémentaires, auditions publiques, etc.).

92. Une ordonnance de l'autorité russe compétente promulguée pendant l'été 2003¹⁵ peut servir d'exemple pour aller dans cette direction. Selon cette ordonnance, des informations sur toutes les demandes de concours d'experts (vérification) et l'octroi d'autorisations par les organismes fédéraux et régionaux d'expertise environnementale nationale devraient être

présentées sur le site Web de ces organes du Ministère. Elles porteraient notamment sur les activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Disposant de ces informations, le public pourrait se prononcer sur la participation aux projets.

3.2 Contact avec les Parties touchées potentielles: accords bilatéraux et multilatéraux; organismes communs

93. Des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les EIE transfrontières entre les Parties touchées potentielles peuvent être un moyen pratique de surmonter les difficultés dues aux différences entre la législation et la pratique des diverses Parties en matière d'EIE.

94. La décision II/1 de la deuxième réunion des Parties (Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) comporte un chapitre sur l'information et la participation du public (ECE/MP.EIA/4) qui peut conduire à une meilleure compréhension des divers aspects de la participation du public aux EIE transfrontières.

95. Dans les régions où la communication directe entre les pays est politiquement délicate ou difficile, il peut cependant y avoir coopération sur les questions environnementales. En pareil cas, il est parfois plus efficace de faire appel à une tierce partie ou à un organisme commun pour faciliter la notification. À titre d'exemple, les effets transfrontières concernent souvent des plans d'eau dont plusieurs États sont riverains. Le programme du PNUE relatif aux mers régionales a établi à travers le monde des structures pouvant être utiles pour la communication dans le cadre d'une EIE transfrontière (par exemple, le Programme pour l'environnement de la mer Noire et le Programme pour l'environnement de la Caspienne).

96. En plus des points mentionnés dans le document «Coopération bilatérale et multilatérale» (ECE/MP.EIA/4), il peut être recommandé d'inclure dans les accords bilatéraux ou multilatéraux des précisions sur des aspects de la participation du public:

- Responsabilité de l'organisation de la participation du public;
- Délais;
- Aspects financiers de la participation du public;
- Traduction de documents pour le public;
- Méthodes d'information du public et de recueil de ses observations;
- Volume et présentation des documents relatifs aux EIE communiqués au public;
- Méthodes d'information du public sur la décision définitive concernant une activité proposée, etc.

97. Il est recommandé aux Parties d'établir, s'il y a lieu, des organes communs pour améliorer la gestion de la procédure d'EIE transfrontière et notamment la participation du public à celle-ci. De tels organes communs peuvent être utiles et importants dans les régions où les EIE

communes sont fréquentes. **Il serait utile de donner à ces organes communs un statut qui leur permettrait de recevoir un appui financier des initiateurs de projets pour la participation du public aux EIE transfrontières.**

98. Dans les études spécifiques présentées, il y avait un exemple d'une telle coopération dans le projet commun portant sur la construction d'un pont sur le Danube entre les villes de Vidin en Bulgarie et de Calafat en Roumanie (étude spécifique 2). Un accord spécial a été signé entre les Gouvernements bulgare et roumain pour la construction du pont. Cet accord mentionnait des obligations pour l'EIE commune. Un groupe de travail commun sur les problèmes environnementaux a été établi pour coordonner les procédures environnementales. Des groupes d'exécution et de gestion du projet ont été établis au sein des structures administratives des autorités compétentes pour une meilleure exécution du projet, y compris la participation du public. La création de ces organes a amélioré la situation en ce qui concerne la participation du public. À titre d'exemple, les groupes ont organisé la traduction du dossier d'EIE.

3.3 Mise en place de points de contact à l'intention du public

99. L'une des premières tâches des Parties à la Convention consiste à établir des points de contact pour notification et des centres de liaison nationaux fonctionnant efficacement et ayant des obligations différentes dans le contexte de l'application de la Convention. Certaines Parties ont décidé de ne créer qu'un point qui servirait à la fois de point de contact pour notification et de centre de liaison pour les questions administratives. Ceci peut permettre de gagner du temps lors d'une procédure d'EIE.

100. Dans la pratique, il pourrait aussi être utile d'établir pour le public un point de contact pour chaque projet spécifique afin que le public soit toujours en contact avec quelqu'un qui connaît bien le projet proposé, ce qui renforcerait globalement l'efficacité de la participation du public. Ce point de contact peut être une personne ou une division de l'autorité compétente ou d'autres autorités, une entreprise privée, une institution, une ONG, etc. Dans l'étude spécifique de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (1), l'initiateur du projet a invité une entreprise privée à organiser la participation du public à une EIE transfrontière dans deux pays (Azerbaïdjan et Géorgie) et a fait appel à sa propre division spéciale pour mener les activités avec le public.

101. Dans les études spécifiques, on mentionne deux situations où des ONG ont été invitées par l'autorité compétente à se charger de l'organisation de la participation du public à l'EIE transfrontière: la centrale nucléaire Loviissa-3 (étude spécifique 5, Finlande-Russie) et une usine de pâte à papier (étude spécifique 9, Kirghizistan-Kazakhstan). Selon ces études spécifiques, les ONG ont travaillé efficacement et n'ont pas demandé d'appui financier aux autorités des Parties touchées. Les coûts de ces mesures ont été relativement faibles (environ 500 dollars des États-Unis, encadré 4). Le principal avantage de la création de ces points de contact avec le public est en fait qu'ils peuvent agir rapidement et efficacement de manière que la procédure ne soit pas indûment retardée; les observations du public des Parties touchées ont été reçues et communiquées dans les délais aux Parties d'origine.

Il peut être recommandé de créer un organe spécial ou de nommer une personne particulière pour le compte des autorités afin de coordonner la participation du public à l'EIE transfrontière. En revanche, c'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité finale.

3.4 Rôle du public

102. Le public devrait participer pleinement à l'EIE transfrontière afin de rendre plus transparents et plus légitimes à la fois le processus de prise de décision touchant les aspects environnementaux des projets ayant des effets transfrontières et les décisions définitives concernant lesdits projets. Le public devrait s'organiser pour participer efficacement à une EIE transfrontière en prenant les mesures suivantes:

- a) Développer les contacts et la coopération avec les ONG locales, nationales, étrangères et internationales pertinentes et les experts susceptibles de participer à une EIE transfrontière;
- b) Organiser les activités des réseaux publics nationaux et internationaux et des centres publics sur l'EIE et y participer;
- c) Participer à des programmes d'éducation et de formation sur les EIE;
- d) Appuyer la diffusion d'informations sur les dispositions et l'application de la Convention et des études spécifiques, ainsi que d'autres informations pertinentes portant sur les EIE transfrontières.

103. Si le public d'une Partie considère qu'une activité proposée aurait sur lui un impact transfrontière préjudiciable important et si aucune notification n'a été faite en application des dispositions de la Convention (par. 1 de l'article 3), le public de la Partie touchée devrait pouvoir demander à son autorité compétente d'engager avec les autorités compétentes de la Partie d'origine des discussions sur la question de savoir s'il est probable qu'un tel impact se produise, conformément aux dispositions de la Convention (par. 7 de l'article 3). En pareil cas, si le public d'une Partie considère qu'une activité proposée aurait sur lui un impact transfrontière préjudiciable important, il peut demander aux autorités compétentes des Parties concernées de permettre la participation du public à une procédure d'EIE transfrontière selon les dispositions de la Convention et conformément à la présente directive. Les Parties concernées sont alors encouragées à faire participer le public qui a formulé la demande à la procédure d'EIE transfrontière.

104. Le public devrait être encouragé à participer à l'EIE transfrontière en même temps que les représentants des autorités compétentes des Parties concernées et le public d'autres pays, sur une base de partenariat, de coopération et d'objectivité.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Application de la directive

105. Les Parties, les autorités compétentes, le public et le secrétariat de la Convention sont invités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente directive. Ces mesures comprennent l'établissement d'un cadre réglementaire clair, de mécanismes administratifs et institutionnels et de programmes visant à assurer l'exécution des obligations.

106. Il faudrait rendre la directive disponible en la plaçant sur le site Web de la Convention.

107. La directive ne limite nullement le droit de participation du public aux EIE ou autres processus décisionnels en matière d'environnement qui est ou peut être garanti au public par la législation nationale des Parties ou en vertu d'accords conclus par elles.

108. La directive n'empêche aucunement les Parties de maintenir ou d'introduire des mesures qui associent encore plus largement le public aux EIE.

4.2 Réexamen

109. Les Parties, les autorités compétentes et le public (aux niveaux national, régional et local) et le secrétariat de la Convention sont invités à réunir et à communiquer toutes les informations sur les différents aspects de la participation du public aux EIE transfrontières. Ces données serviront à revoir et étoffer davantage la présente directive.

110. Les Parties devraient faire le point sur l'application de la présente directive et examiner cette question à leur quatrième réunion sur la base des rapports nationaux qui seront remis au secrétariat au plus tard en novembre 2006.

¹ Dans le texte qui suit, l'expression «évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière» est abrégée en «EIE transfrontière»; les autres termes figurant dans la directive ont le même sens que dans la Convention.

² Cette Convention a été adoptée en 1998 à Aarhus et est entrée en vigueur en 2001. Elle est connue sous le nom de Convention d'Aarhus. Pour tout renseignement la concernant, se reporter à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/>. Voir aussi le document «Participation du public à la prise de décisions stratégiques» (MP.PP/WG.1/2003/5, du 26 août 2003) établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau de la Convention d'Aarhus.

³ Le texte du Protocole sur l'ESE est disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/sea/>.

⁴ Annexée à la décision III/4 et élaborée par la Finlande en collaboration avec la Suède et les Pays-Bas.

⁵ Dans des références telles que «article 2.2», le premier chiffre désigne l'article de la Convention et le second, le numéro du paragraphe dans cet article; ici, il s'agit de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention.

⁶ Elles peuvent aussi devoir refléter, en tant que de besoin, les dispositions de la Convention d'Aarhus dans le cas des Parties qui ont aussi ratifié cette Convention, ainsi que la Directive européenne sur l'EIE (Directive 85/337/EEC, modifiée par la Directive 97/11/EC et par la Directive 2003/35/EC) pour les États membres de l'UE.

⁷ Définition de la consultation donnée par le Tribunal de grande instance du Royaume-Uni.

⁸ Les États membres de l'UE n'ont pas à appliquer la Directive 2003/35/EC avant juin 2005.

⁹ Toutes les Parties concernées sont, en fait, la Partie d'origine et la Partie touchée.

¹⁰ Ce montant comprenait aussi le coût de la participation du public pour le second projet, le projet de gazoduc du Caucase du Sud, qui devait suivre le même itinéraire.

¹¹ Voir le document «Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière», approuvé par la Réunion des Parties en tant que décision II/1 (ECE/MP.EIA/4), ou la section 3.2 de la présente Directive.

¹² Toutes les Parties concernées, c'est à dire la Partie d'origine et la Partie touchée.

¹³ Pour le public de la Partie d'origine.

¹⁴ Les délais sont interprétés de manière souple; toutes les observations soumises avant la décision définitive ont été prises en compte.

¹⁵ Ordonnance n° 683 du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie, en date du 1^{er} août 2003, sur la diffusion d'informations concernant la réalisation de l'examen environnemental national. L'examen environnemental national comprenait un contrôle de la qualité de l'ensemble du dossier d'EIE.

Appendice 2

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière en date, à Espoo (Finlande), du 25 février 1991

Seules sont énoncées ici les dispositions de la Convention relatives à la participation du public. Le texte complet de la Convention est disponible sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia/>.

Article 1: DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

x) Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales [et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci]*.

Article 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'appendice II.

6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

Article 3: NOTIFICATION

1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient

* Les amendements à la Convention placés entre crochets ont été adoptés à la deuxième réunion des Parties à la Convention (décision II/14) mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

Article 4: CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Article 6: DÉCISION DÉFINITIVE

1. Les Parties veillent à ce que, au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 et l'issue des consultations visées à l'article 5, soient dûment pris en considération.

Appendice 3**Études spécifiques présentées par les experts membres de l'Équipe spéciale
de la CEE-ONU sur la participation du public à l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans un contexte transfrontière****Sommaire**

Réf.	Intitulé du projet	Présenté par
1	Oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (BTC)	Tatyana Javanshir (Azerbaïdjan) et Gia Zhorzholiani (Géorgie)
2	Pont sur le Danube	Daniela Pineta (Roumanie) et Jacqueline Metodieva et Katya Peicheva (Bulgarie)
3	Centrale hydroélectrique polyvalente sur la rivière Drava	Fóris Edina (Hongrie) et Nenad Mikulic (Croatie)
4	Rénovation de la centrale de Narva	Veronika Versh (Estonie)
5	Centrale nucléaire (Loviisa-3)	Nikolay Grishin et Sergey Tveritinov (Russie) et Ulla-Riitta Soveri (Finlande)
6	Prévention des risques d'inondation	Leena Ivalo (Finlande)
7	Ligne électrique entre Muhos et Torneå en 2000-2001	Leena Ivalo (Finlande)
8	Conduite sous-marine pour le transport d'hydrocarbures	Federica Rolle et Carmela Bilanzone (Italie) et Nenad Mikulic (Croatie)
9	Projet kirghize-chinois d'usine de pâte à papier	Gulfia Shabaeva et Tatyana Filkova (Kirghizistan)
10	Travaux de dragage des agrégats dans la Manche	Jim Burns et Roger Gebbels (Royaume-Uni) et Georges Guignabel (France)

APPENDICE 3. Étude spécifique 1	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (BTC) Dès le début de la procédure d'EIE	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Azerbaïdjan (OUI), Géorgie (NON) ¹	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Azerbaïdjan (OUI), Géorgie (NON) ¹
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Un accord spécial a été ratifié par les Parlements des trois pays concernés	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): États et sociétés privées; «British Petroleum» (BP) – principal initiateur et gestionnaire du projet	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): OUI	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Dès le début de la procédure 6.2 Qui a informé le public: Le principal initiateur du projet (point 4) avait une division chargée de l'information du public et a demandé à une société spécialisée de travailler avec le public dans les zones situées de part et d'autre de l'oléoduc 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Annonces dans des bulletins d'information locaux, régionaux et nationaux; informations données par la poste, à la télévision et à la radio; affiches le long du parcours de l'oléoduc; organisation d'enquêtes publiques et de réunions avec l'initiateur du projet; publication et distribution de brochures sur l'EIE; dossier d'EIE mis à la disposition du public dans les bureaux de l'initiateur du projet et des points de contact et sur le site Web du projet 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: L'initiateur du projet a créé une trentaine de points de contact proposant de la documentation sur l'EIE; de nombreuses brochures ont été distribuées	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): OUI 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Intégralité et résumé (sous forme de brochures) 7.2 Traduction assurée par: L'initiateur principal (point 4) 7.3 Coût à la charge de: L'initiateur principal (point 4)	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: Conformément à l'accord conclu entre les Parties, le principal initiateur du projet a fixé les mêmes délais (60 jours pour l'examen du projet par le public avant la procédure d'autorisation puis 45-90 jours au cours de cette procédure) pour le public de toutes les Parties concernées en Azerbaïdjan et en Géorgie	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: Le principal initiateur (point 4) 9.2 Méthodes utilisées: Rapports des enquêtes et des consultations 9.3 Observations/objections reçues: L'initiateur du projet a reçu environ 3 000 observations et questions du public de la PT	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): L'organisation de la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement par le biais du mécanisme d'information du public a coûté environ 1,5 million de dollars des États-Unis. Ce montant couvre aussi les coûts de la participation du public pour le deuxième projet (gazoduc du Caucase du sud devant suivre le même parcours que l'oléoduc BTC). Ces coûts ont été à la charge du principal initiateur du projet (point 4).	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Le principal initiateur du projet (point 4), chargé d'exécuter l'EIE, a inclus les observations du public dans le dossier d'EIE soumis à l'AC de la PT et de la PO 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: Le principal initiateur du projet (point 4) 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le public a été informé par l'initiateur du projet et l'AC de la PT	
13. Difficultés rencontrées: Le problème majeur a été de prouver que le projet ne présentait pas de danger.	
14. Étude spécifique présentée par: Azerbaïdjan et Géorgie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 2	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Pont sur le Danube, entre les villes de Vidin (Bulgarie) et de Calafat (Roumanie) Stade de l'étude de faisabilité accompagnée d'une EIE préliminaire	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie lors de la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Bulgarie(OUI), Roumanie (OUI) ²	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Bulgarie(OUI), Roumanie (OUI) ²
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: L'accord conclu entre les Gouvernements bulgare et roumain pour la construction du pont définit aussi les obligations à remplir pour une EIE commune. En vertu de cet accord, un groupe de travail commun (GTC) sur les problèmes environnementaux a été créé pour coordonner les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Des unités chargées de l'exécution et de la gestion du projet (UEGP) ont été créées au sein des autorités compétentes des deux Parties.	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Ministère bulgare des transports et des communications	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Dès le début 6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de chacune des Parties a informé son propre public 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification aux autorités de la PT. Annonces dans la presse locale et nationale (Bulgarie), dans des émissions de radio et de télévision locales (Bulgarie); notification par la poste aux ONG locales (Roms) et nationales (Bulgarie); notification par la poste aux autorités locales, de district et nationales concernées (Bulgarie); réunions avec les autorités compétentes et l'initiateur du projet 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: La Roumanie a reçu deux jeux de dossiers d'EIE en roumain et en anglais; le Ministère bulgare a reçu cinq exemplaires du rapport de l'EIE en bulgare et un en anglais et la municipalité de Vidin en a reçu un exemplaire en bulgare. La documentation a été mise à la disposition des personnes physiques, des ONG et des autres instances intéressées	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Le dossier complet a été traduit par les UEGP (point 3, soit 20 exemplaires en bulgare, en anglais et en roumain) 7.2 Traduction assurée par: Les UEGP dans les deux pays (point 3) 7.3 Coût à la charge de: Les UEGP dans les deux pays (point 3)	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: Un mois. Le GTC (voir le point 3) a fixé ce délai pour la communication par écrit des opinions du public et des autres instances intéressées dans les deux pays. ²	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: Les observations ont été rédigées par l'AC de Roumanie pendant l'enquête publique, traduites en anglais puis soumises au Ministère de l'environnement et de l'eau (AC) de Bulgarie 9.2 Méthodes utilisées: Observations soumises par écrit par le public (Bulgarie); rapports des consultations menées auprès du public et des enquêtes publiques 9.3 Observations/objections reçues: 10 (Roumanie), 7 (Bulgarie) pendant les deux enquêtes publiques, l'une à Calafat, l'autre à Vidin	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Chacun des représentants des autorités concernées dans les deux pays, des ONG et du public intéressés a assumé les frais de sa participation aux enquêtes. La traduction de la documentation a été assurée par les UEGP (point 3) et les municipalités locales ont pris en charge le coût de l'organisation et de la traduction de la documentation en roumain/bulgare pour les enquêtes publiques	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'UEGP (point 3) 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: L'UEGP (point 3) 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui, chacune des Parties a communiqué à l'autre Partie les procès-verbaux de l'enquête	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau a pris en compte les résultats des consultations menées auprès du public pour la décision relative à l'EIE préliminaire. Des informations sur cette décision ont été publiées dans la presse nationale bulgare; des exemplaires ont été remis à l'initiateur du projet (Ministère bulgare des transports et des communications), à la municipalité locale et aux autorités concernées. La décision a été traduite en anglais et adressée à la Partie roumaine par l'intermédiaire de l'UEGP (point 3)	
13. Difficultés rencontrées: Des difficultés ont été rencontrées parce que les lignes directrices relatives à la conduite de l'EIE ne précisent pas à quel moment exact doit être prise la décision définitive, quand doit être pris en compte le plan du projet	
14. Étude spécifique présenté par: Bulgarie et Roumanie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 3	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Centrale hydroélectrique polyvalente sur la rivière Drava Après l'examen du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en Croatie mais avant la décision définitive	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Croatie (OUI)	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Hongrie (OUI)
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Non	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Commission croate de l'énergie	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Après l'examen du dossier d'EIE en Croatie, mais avant la décision définitive 6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente (AC) de la Partie touchée (PT) 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification par l'intermédiaire des administrations locales et directement au public susceptible d'être touché. L'AC de la PT a établi et publié des brochures qui ont été distribuées à tous les ménages dans un rayon de 1,5 kilomètre autour du secteur concerné. Ces brochures ont également été distribuées aux administrations locales voisines. Tous les renseignements ont été affichés sur le site Web de l'AC de la PT 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: 4 000 brochures ont été distribuées au public (y compris aux autorités et aux ONG locales) par l'AC de la PT après la notification (2001) et ultérieurement, également avant l'enquête publique (2003)	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Un résumé de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (envoyé en anglais), les chapitres du dossier complet traitant des impacts transfrontières et l'avis définitif du comité croate chargé de l'EIE (envoyé en croate) 7.2 Traduction assurée par: L'AC (Ministère de l'environnement et de l'eau) de la PT 7.3 Coût à la charge de: l'AC (Ministère de l'environnement et de l'eau) de la PT	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: En Croatie, le public a participé aux enquêtes sur l'EIE (30 jours). Aucun délai n'a été fixé pour le public de la PT 8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Le délai donné au public de la PT a été fixé par l'AC de la PT: 30 + 30 jours pour la première phase; une enquête a été organisée avec la participation de délégués croates par l'AC de la PT pour la deuxième phase	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: L'autorité compétente (Ministère de l'environnement et de l'eau) de la PT 9.2 Méthodes utilisées: Questionnaire joint à la première brochure (4 000 exemplaires), ligne téléphonique gratuite mise en place par l'AC de la PT et d'une enquête publique 9.3 Observations/objections reçues: Environ 25 observations soumises par écrit; observations formulées oralement lors de l'enquête	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): La préparation, l'impression et la distribution des brochures dans la PT ont coûté quelque 6 000 euros; l'organisation de l'enquête publique (distribution de brochures, transport des personnes intéressées et interprétation compris) environ 10 000 euros. Ces dépenses ont été couvertes par l'AC de la PT	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'AC de la PO a réceptionné les observations lors de l'enquête 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: Les Parties concernées lors de l'enquête (deux interprètes) 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Les observations formulées par écrit ont été recueillies pour établir la position de la PT. La PO a pris part à l'enquête publique	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Aucune décision définitive n'a encore été prise	
13. Difficultés rencontrées: <i>Du point de vue de la PT</i> , les informations obtenues de la PO n'étaient ni suffisantes ni satisfaisantes et il a été extrêmement difficile de trouver des renseignements sur les impacts probables et leurs raisons dans plus de 10 000 pages de la documentation fournie par la PO. Plus tard, à la demande de la PT, des documents supplémentaires ont été préparés (environ 300 pages en anglais). La dernière étude a été envoyée à la PT en avril 2003. Il est très difficile de retenir l'attention du public pendant une aussi longue période (la procédure a débuté en février 2001). Le public des zones susceptibles d'être touchées n'a pas manifesté suffisamment d'intérêt quand il a été prié de répondre aux questions et d'envoyer ses observations par écrit. Dans la PO, la procédure devant aboutir à une décision a duré plus de 10 ans. Par ailleurs, l'EIE étant une procédure administrative, la PO a attendu qu'elle ait été menée à bien conformément aux dispositions de la Convention d'Espoo pour communiquer sa décision. <i>Du point de vue de la PO</i> , les motifs invoqués par la PT pour que soit établie une documentation supplémentaire ont été acceptés. En février 2002, la PO a soumis une proposition pour la poursuite des travaux et proposé également que soit organisée une réunion d'experts pour garantir la bonne exécution des procédures prévues par la Convention d'Espoo, convenir de l'objet des enquêtes supplémentaires et définir des critères en fonction desquels déterminer l'importance d'un impact sur le territoire de la PT. La PT a rejeté ces propositions. La PO a répondu à toutes les demandes formulées par la PT au cours de la procédure d'EIE	
14. Étude spécifique présentée par: Hongrie et Croatie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 4	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Rénovation de la centrale de Narva Le projet a démarré pendant la procédure d'EIE</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Estonie (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Fédération de Russie (NON); Finlande (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Accord bilatéral avec la Finlande; pas d'accord avec la Fédération de Russie</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Centrales de Narva, Société estonienne de l'énergie (société à capitaux en partie privés et en partie publics gérée par le Ministère estonien de l'économie et des communications)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT: Il n'y a pas eu de participation du public dans la PT (Finlande); la PT s'est contentée de recueillir les avis d'experts ainsi que d'autorités et d'ONG compétentes en matière d'environnement</p> <p>6.1 À quel stade: Au moment de l'établissement du programme de l'EIE (délimitation du champ de l'évaluation) et pour le projet d'avis définitif relatif aux incidences sur l'environnement</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente (point de contact pour la notification (PCN) – Ministère finlandais de l'environnement – de la PT</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification donnée à l'autorité compétente (PCN) de la PT</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Le Ministère finlandais de l'environnement (PCN) a envoyé une copie du projet de dossier d'évaluation aux experts et aux autorités et ONG compétentes en matière d'environnement de la PT</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui (en anglais), mais le texte traduit a été envoyé uniquement aux experts et aux autorités et ONG compétentes de la PT par le PCN (Ministère de l'environnement) de la PT</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Le projet du programme d'EIE et un résumé de l'avis définitif relatif aux incidences sur l'environnement</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet</p>	
<p>8. Délai fixé pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: Deux semaines pour le projet du programme d'EIE; trois semaines pour le projet d'avis définitif</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Un mois, fixé par l'autorité compétente (Ministère estonien de l'environnement (PCN) de la PO) et l'initiateur du projet</p>	
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: L'autorité compétente (PCN) de la PT</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Observations reçues de l'autorité compétente (PCN) de la PT</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: La PO (Ministère estonien de l'environnement) a reçu seulement un résumé des observations des experts, des autorités et des ONG compétentes en matière d'environnement de la PT, établi et envoyé par l'autorité compétente (PCN) de la PT</p>	
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Dans la PO: 13 euros (deux annonces dans la presse nationale); initiateur du projet</p>	
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'autorité compétente (PCN) de la PT (résumé des observations des experts ainsi que des autorités et ONG compétentes en matière d'environnement de la PT)</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: L'AC (PCN) de la PT</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui</p>	
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: L'AC (PCN) de la PT a informé le public de la PT de la décision définitive</p>	
<p>13. Difficultés rencontrées: Délais et traductions</p>	
<p>14. Étude spécifique présentée par: Estonie</p>	

APPENDICE 3. Étude spécifique 5	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Centrale nucléaire («Loviisa-3») Programme d'EIE + rapport d'EIE	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Finlande (OUI)	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Fédération de Russie (NON)
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Non	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Société d'énergie électrique et thermique Oy (société privée)	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Dès le début des deux procédures (programme d'EIE et rapport de l'EIE) 6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de la PT par l'intermédiaire d'une ONG qui a été chargée d'organiser la participation du public concerné de la Fédération de Russie à la procédure d'EIE dans un contexte transfrontière 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: L'ONG de la PT chargée d'organiser la participation du public (point 6.2) a: a) informé le public de la PT de la possibilité de participer à l'EIE par le biais de réseaux d'ONG (SEU et IPNEIA); b) déterminé le nombre d'ONG et d'experts indépendants désireux de participer à l'EIE; et c) reçu de l'initiateur du projet le nombre voulu de brochures qui ont été distribuées au public 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Environ 100 documents	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Un résumé sous forme de brochure 7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet 7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: Le délai, de 60 jours pour le programme et le rapport de l'EIE, a été établi en fonction de la loi sur l'EIE en vigueur dans la PO 8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Le point de contact chargé de la notification (PCN) de la PO a donné le même délai (60 jours) aux autorités (PCN) de la PT pour transmettre l'avis définitif et les observations de la PT	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: L'ONG chargée d'organiser la participation du public dans la PT (point 6.2) 9.2 Méthodes utilisées: Les observations formulées au sujet des brochures sur l'EIE (envoyées par la poste aux ONG intéressées et à des experts indépendants) ont été recueillies par courrier électronique 9.3 Observations/objections reçues: 10 au stade de l'élaboration du programme d'EIE; 8 au stade du rapport de l'EIE	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Le coût de la traduction et de la publication en russe de la documentation (brochures) sur l'EIE s'est monté à environ 1 500 euros (à la charge de l'initiateur du projet dans la PO); les ONG de la PT ont financé elles-mêmes leurs activités (coût de la diffusion d'informations dans la PT et réception des observations du public, soit environ 500 euros)	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'AC et le public de la PT (résumé) 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: La PO 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le public de la PT n'en a pas été officiellement informé	
13. Difficultés rencontrées: –	
14. Étude spécifique présentée par: Finlande et Fédération de Russie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 6	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Prévention des risques d'inondation (essentiellement par des travaux de dragage) L'initiateur du projet avait déjà sollicité un permis de dragage</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Finlande (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Suède (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: La Finlande et la Suède ont conclu un accord bilatéral au sujet de la rivière frontière Tornio; aux termes de cet accord, une commission finno-suédoise est l'autorité compétente chargée de délivrer des permis pour des activités et des projets dans la zone considérée, par exemple pour la prévention des risques d'inondation. Le projet de prévention des risques d'inondation a été conçu en coopération avec les autorités suédoises</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Centre régional lapon pour l'environnement (organisme public)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Le public a été informé de l'existence du programme d'évaluation (délimitation du champ de l'évaluation) et du rapport de l'EIE au même moment que le public de la PO</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité de coordination de l'EIE de la PO</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: L'autorité de coordination a envoyé des avis sur la procédure d'EIE pour qu'ils soient mis sur le panneau d'affichage officiel de la municipalité d'Haaparanta en Suède; ces mêmes avis ont été communiqués à la presse locale et régionale (3); le dossier complet d'EIE a été mis à la disposition du public à la bibliothèque et dans les bureaux de la municipalité d'Haaparanta. Le point de contact de la PO a envoyé une notification au point de contact de la PT, lequel a notifié les autorités de la PT (à la notification, était jointe une délimitation du champ de l'évaluation)</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: 1 dossier à la bibliothèque centrale, 1 à la municipalité; de 6 à 8 environ au point de contact de la PT</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Dossier complet</p> <p>7.2 Traduction assurée par: Les autorités de coordination de l'EIE de la PO ont fait traduire leurs propres observations</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet, conformément à la loi finlandaise sur l'EIE</p>	
<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 4 semaines pour le programme d'EIE, 7 semaines pour le rapport de l'EIE + un délai supplémentaire de 6 semaines</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: 4 semaines pour le programme d'EIE, 7 semaines pour le rapport de l'EIE + un délai supplémentaire de 6 semaines fixé par l'autorité de coordination de la PO</p>	
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: Les autorités de la PT. Les observations ont été réceptionnées par le point de contact suédois pour la notification (PCN) qui les a transmises au PCN finlandais; par ailleurs, le public a eu la possibilité de communiquer des observations par l'intermédiaire de la municipalité d'Haaparanta (autorité locale en Suède)</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Observations écrites du public. Le public de la PT a été invité à participer aux enquêtes menées dans la PO</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: 8 sur le programme et 6 sur le rapport</p>	
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): En vertu de la loi finlandaise sur l'EIE, l'initiateur du projet finance la procédure d'EIE</p>	
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Les autorités locales, régionales et nationales de la PT ont communiqué leurs observations par l'intermédiaire du point de contact suédois et du point de contact finlandais. Une observation formulée par le public a été adressée à l'initiateur du projet puis transmise à l'autorité de coordination de l'EIE</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Le suédois étant la deuxième langue officielle en Finlande, il n'a pas été nécessaire de faire traduire les observations formulées en suédois. Le suédois a été utilisé pour toute la correspondance entre les deux pays</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:</p>	
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: La décision définitive est communiquée en application de la loi relative à la protection de l'environnement. C'est l'autorité compétente chargée d'accorder l'autorisation qui annonce la décision définitive. L'autorité compétente fera part de cette décision au point de contact finlandais qui en fera part au PCN suédois</p>	
<p>13. Difficultés rencontrées: -</p>	
<p>14. Étude spécifique présentée par: Finlande</p>	

APPENDICE 3. Étude spécifique 7	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Ligne électrique entre Muhos et Torneå en 2000-2001 du côté finlandais de la frontière Aucune décision n'a encore été prise quant au parcours de la ligne; d'autres options ont été étudiées</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Finlande (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Suède (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Pas au titre de la Convention d'Espoo</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Compagnie finlandaise d'électricité, Fingrid Oyj (société privée)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Presque au moment de la mise en route de l'EIE dans la PO</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de la PT</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification à l'autorité (point de contact pour la notification (PCN)) de la PT; des informations sur le projet ont été affichées sur le site Web de l'administration chargée de l'environnement de la PO</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: -</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Résumé (brochure distincte de quatre pages sur le programme d'évaluation et résumé de huit pages du rapport de l'évaluation)</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet, conformément à la loi finlandaise sur l'EIE</p>	
<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 6 semaines pour le programme d'EIE; 4 semaines pour l'autre option; 7 semaines pour le rapport de l'EIE</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: 6 semaines pour le programme d'EIE; 4 semaines pour l'autre option; 7 semaines pour le rapport de l'EIE</p>	
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: Les autorités de la PT; les observations ont été reçues par l'intermédiaire du PCN suédois</p> <p>9.2 Méthodes utilisées:</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: Le PCN de la Suède (PT) a transmis les observations de la Compagnie suédoise d'électricité (responsable et propriétaire du réseau) et de la ville de Haaparanta; deux au sujet du programme d'évaluation et au sujet du rapport de l'évaluation</p>	
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): De 8 000 à 10 000 euros environ. D'après la loi finlandaise sur l'EIE, l'initiateur du projet finance la procédure d'EIE</p>	
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Les observations formulées par les autorités locales, régionales et nationales de la PT ont été transmises par le PCN suédois et le PCN finlandais</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Le suédois étant la deuxième langue officielle en Finlande, il n'a pas été nécessaire de faire traduire les observations formulées en suédois. Le suédois a été utilisé pour toute la correspondance entre les deux pays</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:</p>	
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: La décision définitive n'a pas encore été annoncée; conformément à la loi nationale sur l'EIE, l'autorité de coordination doit tenir compte des vues exprimées par le public dans ses observations sur le programme et le rapport de l'évaluation. L'autorité compétente communiquera la décision définitive au PCN finlandais qui la communiquera au PCN suédois</p>	
<p>13. Difficultés rencontrées: -</p>	
<p>14. Étude spécifique présentée par: Finlande</p>	

APPENDICE 3. Étude spécifique 8	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Conduite sous-marine pour le transport d'hydrocarbures (Projet commun concernant une conduite de transport de méthane) Évaluation d'un projet final (procédure d'EIE)	
2.1 Partie d'origine (PO):³ la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Italie (OUI) et Croatie (OUI)	2.2 Partie touchée (PT):³ la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Italie (OUI) et Croatie (OUI)
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Accord bilatéral (depuis 1998); il a été décidé de créer un organe commun représentant les deux gouvernements	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Société italo-croate (privée)	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Conformément à la Directive européenne relative à l'EIE, le public italien et croate a été informé au tout début de la procédure. Chaque Partie a informé son propre public conformément à sa propre législation 6.2 Qui a informé le public: Les lois en vigueur dans les deux pays obligent l'initiateur du projet à informer les autorités et le public de son propre pays 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: En Croatie comme en Italie, une annonce contenant des renseignements d'ordre général sur l'activité proposée, indiquant où et à quelles dates pourrait être consultée la documentation sur le projet et précisant les modalités pratiques de la participation du public a été publiée dans un journal national et un journal local. En Croatie, une enquête publique (2 semaines) a eu lieu au siège du district de Rijeka 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Conformément à la réglementation en vigueur dans les Parties concernées, la documentation a été mise à la disposition du public aux bureaux de l'administration du port de Ravenne (Italie) et du district de Primorsko-Goranska à Rijeka (Croatie). Le public des deux Parties a eu accès à des informations détaillées sur l'impact possible du projet sur son propre territoire et à un résumé des résultats de l'EIE concernant l'autre Partie. Un résumé non technique a également été fourni avec le dossier d'EIE. Par ailleurs, l'initiateur du projet a envoyé un résumé du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement des zones concernées en Italie et en Croatie aux autorités croates et italiennes pour qu'il soit mis à la disposition du public	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Dossier complet d'évaluation fourni dans les deux langues par l'initiateur du projet 7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet (société italo-croate) 7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet (société italo-croate)	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 30 jours dans les deux pays d'après les lois en vigueur qui peuvent cependant être interprétées avec souplesse. Toutes les observations qui ont été soumises avant que ne soit prise la décision définitive ont été prises en considération	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: L'AC de chacune des Parties (PO = PT) ³ 9.2 Méthodes utilisées: Observations du public mises par écrit 9.3 Observations/objections reçues: Chaque Partie a reçu uniquement les observations de son propre public, c'est-à-dire du public de la PO ³	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Les dépenses encourues pour la publication d'annonces dans la presse, la préparation et la reproduction du dossier et la traduction du résumé ont été à la charge de l'initiateur du projet (société italo-croate); en Italie, ces dépenses (publication d'annonces dans deux journaux – un journal local et un journal national) se sont montées à environ 5 000 euros	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Voir le point 9.3; les deux points de contact sont en principe chargés de transmettre les observations du public en Italie 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Voir le point 9.3. Cette question n'est pas visée par l'accord conclu entre les Parties 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: D'après la législation nationale, l'initiateur du projet est tenu de porter la décision à la connaissance du public (dans les deux pays)	
13. Difficultés rencontrées:	
14. Étude spécifique présentée par: Italie et Croatie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 9	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Projet kirghize-chinois d'usine de pâte à papier Stade du choix d'un site et de la planification	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Kirghizistan (NON) ⁴	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Kazakhstan (NON) ⁴
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Le traité sur la protection de l'environnement conclu entre le Kirghizistan, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan comporte l'obligation d'exécuter des évaluations environnementales communes pour les projets susceptibles d'avoir des effets transfrontières	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Société chinoise «Complant» et Ministère du commerce international et de l'industrie du Kirghizistan	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Choix du site et planification 6.2 Qui a informé le public: Une ONG du Kazakhstan et une ONG du Kirghizistan 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Bulletins d'information électroniques des ONG; réunion d'ONG kazakhes s'occupant de questions d'environnement 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Bulletins d'information transmis par courrier électronique	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Pas de traduction nécessaire: la langue de communication commune (russe) a été utilisée 7.1 Intégralité du dossier/résumé: 7.2 Traduction assurée par: 7.3 Coût à la charge de:	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT:	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: ONG 9.2 Méthodes utilisées: Observations écrites du public 9.3 Observations/objections reçues: 58	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Environ 2 000 dollars des États-Unis dans la PO et 500 dollars des États-Unis dans la PT; ces dépenses ont été prises en charge par les ONG	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Directement l'ONG de la PT 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Pas de traduction nécessaire (point 7) 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le public de la PO a informé le public de la PT de la décision définitive	
13. Difficultés rencontrées: La documentation a été soumise en chinois avec une mauvaise traduction en russe; les représentants chinois n'ont pas compris les demandes qui leur étaient adressées par les autorités et le public et ont refusé de prendre contact avec le public et d'échanger des renseignements; aspects politiques du projet (il a été signé par le Premier Ministre du Kirghizistan); les Parties concernées n'étaient pas toutes Parties à la Convention à l'époque du projet (1997)	
14. Étude spécifique présentée par: Kirghizistan	

APPENDICE 3. Étude spécifique 10	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Travaux de dragage dans la Manche (Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dès le début)	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Royaume-Uni (OUI)	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Belgique (OUI), Danemark (OUI), France (OUI) ⁵ , Allemagne (OUI) ⁵ , Pays-Bas (OUI)
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Les Parties concernées sont toutes liées par les dispositions de la Directive européenne relative à l'EIE (Directive 85/337/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE). À l'occasion d'un échange de vues sur le projet, la France a proposé de conclure avec le Royaume-Uni un accord bilatéral concernant les projets de dragage	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Volker Dredging Ltd. (société privée)	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Au tout début du processus 6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de la PO a informé l'autorité compétente de la PT 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: L'autorité compétente de la PT a été informée par la poste 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Trois des PT ont reçu chacune deux jeux de dossiers comprenant chacun un exemplaire de l'avis définitif relatif aux incidences sur l'environnement en anglais et un autre dans la langue du pays; une autre PT a reçu un jeu de dossiers; la Belgique a reçu des exemplaires en anglais, français et néerlandais	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Le dossier complet comprenant un résumé non technique a été traduit en danois, français, allemand et néerlandais 7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet 7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 10 semaines pour les consultations initiales + 6 semaines pour les observations concernant le résumé des consultations et tout éventuel additif au résumé de l'avis définitif soumis en réponse aux consultations (délais spécialement fixés pour ce type de projet de dragage) 8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Même délai que le délai mentionné au point 8.1 (fixé par la PO)	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: Seules ont été reçues des observations des autorités compétentes des PT 9.2 Méthodes utilisées: Les réponses communiquées par écrit par les AC des PT ont été reçues par la poste 9.3 Observations/objections reçues: Seules ont été reçues des observations de l'AC des Pays-Bas; les Gouvernements français, belge, danois et allemand ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas formuler d'observations	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Le coût total de la traduction et de la reproduction des dossiers a été d'environ 50 000 livres; les annonces parues dans des journaux locaux ont coûté environ 5 000 livres. L'initiateur du projet a accepté de prendre ces dépenses à sa charge. L'AC de la PO a payé le coût de l'annonce parue dans la <i>London Gazette</i> (200 livres)	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Seules ont été reçues des observations des autorités compétentes des PT 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: L'exécution de l'activité proposée n'a pas encore été décidée. La procédure qui a été suivie garantit cependant que les vues du public seront prises en considération. La loi sur l'EIE en vigueur au Royaume-Uni fait obligation à l'autorité compétente de rendre ses décisions publiques et, ce faisant, de préciser que les renseignements obtenus sur d'éventuels impacts sur l'environnement ont été dûment pris en compte. Ces renseignements comprennent les observations formulées par le public	
13. Difficultés rencontrées:	
14. Étude spécifique présentée par: Royaume-Uni et France	

¹ Chacune des Parties a contrôlé la partie du projet concernant son territoire. Le gestionnaire du projet dans les deux Parties était la société «British Petroleum», qui a appliqué des règles communes à la participation du public.

² Il s'agissait ici d'une EIE commune, la Bulgarie et la Roumanie étant à la fois Partie d'origine et Partie touchée.

³ Les deux pays concernés sont l'Italie et la Croatie. Comme les activités qui ont été examinées au titre de la Convention sont des projets communs, il n'est pas possible de désigner une Partie d'origine et une Partie touchée. Chacune des Parties a examiné l'élément du projet concernant son propre territoire.

⁴ Le Kirghizistan et le Kazakhstan sont devenus Parties à la Convention après la réalisation du projet.

⁵ À l'époque des contacts préliminaires, en 2000, la France et l'Allemagne n'avaient pas ratifié la Convention.